

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24^e SEANCE

Séance du Vendredi 31 Mai 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 816).

2. — Mode d'élection des députés. — Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi et d'un projet de loi organique déclarés d'urgence (p. 816).

Suite de la discussion générale commune: MM. François Collet, Alain Pluchet, Geoffroy de Montalembert, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Pierre-Christian Taittinger. Clôture de la discussion générale commune.

Projet de loi n° 260 (p. 823).

Question préalable.

Motion n° 1 rectifié de la commission. — MM. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois; Guy Allouche, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

Projet de loi organique n° 261 (p. 826).

Question préalable.

Motion n° 1 rectifié de la commission. — MM. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois; Guy Allouche, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi organique.

3. — Nomination de membres de commissions mixtes paritaires (p. 828).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

4. — Questions orales (p. 828).

Attribution de l'aide judiciaire aux personnes sans emploi (p. 828).

Question de M. Jean Francou. — MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Jean Francou.

Modification des conditions d'attribution de l'aide judiciaire pour certaines procédures (p. 829).

Question de M. Jean Francou. — MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Jean Francou.

Mesures en faveur des nouveaux pauvres (p. 829).

Question de M. Jean Francou. — Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes); M. Jean Francou.

Reconduction des aides accordées par la Communauté économique européenne au Nicaragua (p. 830).

Question de M. Jean Francou. — Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes); M. Jean Francou.

Insatisfaction des boulangers-pâtisseries face à la concurrence des grands distributeurs (p. 831).

Question de M. Jean Francou. — Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes); M. Jean Francou.

Suspension et reprise de la séance.

Compétitivité de l'industrie française du textile et de l'habillement (p. 832).

Question de M. Christian Poncelet. — Mme Edith Cresson, ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur; M. Christian Poncelet.

Situation des établissements « Benne Marrel » à Corbeil-Essonnes (p. 834).

Question de M. Pierre Camboa. — Mme Edith Cresson, ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur ; M. Pierre Gamboa.

5. — Retrait de questions orales avec débat (p. 834).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 835).

7. — Ordre du jour (p. 835).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

MODE D'ELECTION DES DEPUTES

Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi
et d'un projet de loi organique déclarés d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés [n° 260 et 301 (1984-1985)] et du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés [n° 261 et 324 (1984-1985)].

J'avais indiqué hier soir que, dans la discussion générale commune, nous n'avions plus que deux orateurs à entendre, M. Collet et M. de Montalembert, et que je souhaitais qu'ils s'efforcent — ils sont libres, bien sûr — de présenter leur intervention en une demi-heure, de façon que M. le ministre puisse ensuite répondre et que nous procédions, enfin, aux votes sur les questions préalables. Ainsi aurions-nous été à peu près certains d'en terminer avant le déjeuner. Si tel n'était pas le cas, il faudrait attendre qu'une réponse ait été donnée à toutes les questions orales pour reprendre le débat vers dix-sept heures.

J'observe que le groupe du R. P. R. a réinscrit un orateur qui était absent hier. C'est son droit, mais cela ne simplifiera pas nos affaires.

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis nous vante les vertus de la représentation proportionnelle. Pour ses partisans, ce système serait plus juste ; il serait facteur d'apaisement et de rééquilibrage. Il est d'ailleurs plaisant d'entendre évoquer l'apaisement par ceux qui ont été les acteurs du congrès de Valence...

Il est facile de balayer les arguments d'apaisement et de rééquilibrage, mais, comme la brièveté s'impose en cette fin de débat, je m'en tiendrai à examiner le critère de justice qui est l'argument le plus généralement avancé en faveur de la représentation proportionnelle.

L'exposé des motifs du projet de loi affirme ainsi que, désormais, « chaque liste de candidats bénéficiera de la représentation à laquelle le suffrage des électeurs lui donnera droit, sans l'intervention d'aucun artifice dénaturant le vote des citoyens ».

En effet, il est classique — d'innombrables citations en témoigneraient — d'opposer l'efficacité du scrutin majoritaire à la justice du scrutin proportionnel, argument d'ailleurs paradoxal qui laisse sous-entendre, de la part même de ceux qui s'affichent en faveur de la représentation proportionnelle, que celle-ci serait dénuée d'efficacité ! Mon propos, cependant, est non pas

d'approfondir les termes de cette querelle entre efficacité et justice, mais de montrer que le caractère juste de la proportionnelle est une illusion.

L'argument de justice est un argument sommaire. Il repose, en effet, sur une idée simple : seule la représentation proportionnelle permettrait une totale adéquation mathématique entre le nombre de voix recueillies par un parti politique et le nombre de sièges obtenus à l'Assemblée nationale. La maxime « à chacun son dû » résumerait ainsi l'esprit proportionnaliste et les électeurs seraient satisfaits dès lors que cette adéquation mathématique serait réalisée.

L'argument serait acceptable si le rôle des élections législatives était de photographier l'opinion, alors qu'il est de dégager une majorité ; il le serait si aucun artifice ne venait altérer cette adéquation : la seule représentation proportionnelle juste serait donc la proportionnelle intégrale, c'est-à-dire à l'échelon national et sans qu'un pourcentage maximal de voix autre que le quotient électoral soit nécessaire pour participer à la répartition des sièges.

Le système régissant les élections européennes en France est proche de cet idéal, à cette réserve près que « les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges ». En revanche, le projet de loi examiné s'éloigne de cet idéal, puisqu'à la barre des 5 p. 100 il ajoute le cadre départemental pour la présentation des listes. Comment, d'ailleurs, en serait-il autrement puisque, les députés faisant partie du corps électoral des sénateurs, on ne saurait comment affecter, dans les départements, les élus issus d'un scrutin s'étant déroulé à l'échelon national ?

Ainsi une distorsion importante entre le nombre de voix recueillies à l'échelon national et le nombre de sièges obtenus risque-t-elle d'être introduite dans le mécanisme de représentation : on sait, par exemple, qu'en 1946 un scrutin identique au scrutin proposé, mais sans la règle des 5 p. 100, permettrait à un candidat communiste d'être élu avec 32 000 voix, cependant qu'un élu du M. R. P. représentait 33 000 voix, un élu socialiste 38 000 voix, un élu du rassemblement des gauches républicaines 43 300 voix et un élu gaulliste 62 000 voix, soit près de deux fois plus que le nombre de voix nécessaire au candidat communiste pour être élu.

L'argument de justice présenté en faveur de la représentation proportionnelle est également insatisfaisant en ce qu'il repose sur une conception simpliste : il consiste, en effet, à isoler arbitrairement une étape, et une seule, du processus de dévolution du pouvoir. Or, la « justice » d'un système politique n'est pas réductible au seul mécanisme électoral, et la résumer en la seule adéquation mathématique exposée ci-dessus n'a guère de sens.

La véritable question est bien plutôt de savoir si l'électeur épuise par son vote la souveraineté qu'il détient ou s'il détermine l'orientation du pouvoir à travers les représentants qu'il élit ; or, la représentation proportionnelle borne le rôle du citoyen à la désignation des représentants. Dès lors, la désignation du gouvernement que permet le scrutin majoritaire lui échappe au bénéfice des partis politiques et des groupes parlementaires. Comment la représentation proportionnelle pourrait-elle être plus juste en faisant reculer le rôle direct des citoyens dans la désignation des gouvernants ? Comment plus de justice peut-il se concilier avec moins de démocratie ?

Ainsi que le constate Jacques Julliard, dont on ne contestera pas que le cœur soit « à gauche », « jamais, nulle part, la représentation proportionnelle que l'on a tendance aujourd'hui à présenter comme une panacée de tous les maux, toutes les insuffisances dont souffre la démocratie, n'a amélioré la participation des citoyens à la vie publique. Bien au contraire : les systèmes majoritaires et uninominaux, en clarifiant les règles du jeu, les enjeux et les résultats des élections, sont en général plus favorables à une authentique participation populaire. En outre, plus une assemblée s' imagine être la copie fidèle du corps qu'elle est censée représenter — en d'autres termes, plus elle s'estime « représentative » — plus elle a tendance à agir souverainement et, à l'occasion, tyranniquement. Il n'y a pas qu'en linguistique que le signifiant finit par faire oublier le signifié. »

Le caractère factice de justice attribué à la représentation proportionnelle apparaît enfin lorsque l'on considère non plus le seul moment de l'élection, mais l'exercice du pouvoir. Ici, je citerai Alain : « Si l'écrasement des minorités est injuste dans la circonscription, par quel miracle devient-il juste au Parlement ? Car il faut bien que l'on décide enfin, et que la majorité l'emporte. »

Et l'on ne peut balayer d'un simple revers de la main cette constatation toute simple : on ne vote pas les lois à la proportionnelle. Sans doute objectera-t-on que des contraintes techniques s'y opposent et qu'il faut bien, à un moment ou à un autre,

dire oui ou non. Mais l'argument n'est-il pas également valable lorsqu'il s'agit, pour l'électeur, de choisir le gouvernement ? Il apparaît ainsi — et Alain le soulignait également — que « c'est contre l'électeur qu'ils ont inventé la proportionnelle, et l'invention est bonne ».

Un raisonnement analogue peut être mené pour l'élection du Président de la République, « élément structurant de notre vie politique », selon l'exposé des motifs du projet de loi. Si l'on comprend bien ce que cette expression signifie, notre vie politique, structurée par le scrutin présidentiel majoritaire, pourrait s'accommoder du scrutin législatif proportionnel. L'injustice prêtée au scrutin présidentiel permettrait la justice du scrutin législatif, le premier scrutin étant le plus important. Singulier paradoxe !...

A cet égard, on peut rappeler — ce qui a été souligné hier, d'ailleurs — que, sous la République de Weimar, le Reichstag était élu à la représentation proportionnelle tandis que le président l'était au suffrage universel. Cela n'a pas apporté la stabilité que l'on nous dit attendre aujourd'hui de « l'élément structurant ».

L'argument de justice utilisé en faveur de la représentation proportionnelle apparaît ainsi pour ce qu'il est : un sophisme dangereux et sommaire permettant, en fait, de déposséder le citoyen des pouvoirs que le scrutin majoritaire lui confère actuellement dans la désignation du gouvernement.

D'ailleurs, il est évident pour chaque observateur de bonne foi que s'il est proposé de changer le mode de scrutin, ce n'est pas parce que le système actuel fonctionne mal, mais parce qu'il fonctionne trop bien et permet, notamment, aux électeurs de sanctionner de façon claire l'équipe gouvernementale sortante. Reste, d'ailleurs, à examiner si l'adéquation mathématique entre les suffrages recueillis et les sièges obtenus que permettrait la représentation proportionnelle est vérifiée par l'expérience.

En outre, la confrontation des résultats français et des résultats étrangers, si l'on étudie l'effet de distorsion entraîné par le type de scrutin utilisé, est éloquente : la distorsion créée par le système majoritaire n'est pas systématiquement plus élevée que celle qui est créée par le système proportionnel ; il y aurait là un long développement à faire, que j'épargnerai au Sénat. Elle peut même lui être inférieure.

La justice prêtée à la proportionnelle est ainsi largement illusoire. Elle ne peut être affirmée qu'en théorie, lorsque la proportionnelle est intégrale ; or, l'on sait que le système proposé par le Gouvernement est très loin de cet idéal et que la proportionnelle intégrale — je l'ai dit tout à l'heure — ne serait pas possible dans notre pays. Certes, ce système est de nature à empêcher que des distorsions aussi importantes que celle qui fut constatée en 1968 puissent se reproduire. Cela dit, c'était une élection exceptionnelle et en période normale, rien ne permet d'affirmer — au contraire — qu'il réalise une meilleure adéquation mathématique que le système majoritaire actuellement en vigueur.

La proportionnelle porte en elle des facteurs d'injustice.

C'est ainsi que le mode d'attribution des sièges, dès lors que l'on passe de la théorie à la pratique, aboutit — on le sait — à la désignation de députés minoritaires.

Remarquons qu'aux dernières élections européennes, en France, le total des électeurs ayant voté pour des listes n'ayant pas obtenu, pour chacune d'elles, 5 p. 100 des suffrages, a représenté 14,1 p. 100 des voix. Le choix du cadre départemental et l'adoption de la représentation proportionnelle — facteur d'émiettement des partis politiques et de multiplication des listes — risquent par conséquent d'aboutir à ce qu'environ 20 p. 100 des électeurs ne puissent même pas participer à la répartition des sièges. Le résultat est étonnant pour un système qualifié de « système juste » !

Injustice dans le mode d'attribution des sièges, mais aussi dans le poids conféré aux partis charnières.

Jadis, André Siegfried a fort bien évoqué et dénoncé ces groupes charnières de la III^e République où le rendement ministériel au mètre carré était particulièrement élevé.

Sous la IV^e République, un rôle identique a été tenu par le groupe de l'U.D.S.R. — union démocratique et socialiste de la Résistance — et a laissé dans les esprits une trace telle que « le syndrome de l'U.D.S.R. » semble planer aujourd'hui encore, après vingt-sept ans de V^e République.

Plus près de nous, les exemples du conseil régional de Corse ou de la Knesseth israélienne, entre autres, démontrent éloquentement les effets pernicieux des systèmes de représentation proportionnelle, puisque des groupes ne représentant qu'une très faible minorité sont en position de force pour faire ou défaire

les majorités. Ils détiennent ainsi un poids disproportionné à leur influence réelle dans l'électorat, résultat qui n'est guère conforme à l'idéal de justice prôné par les proportionnalistes et qui est antinomique avec l'esprit de la démocratie. En effet, c'est le contraire de la démocratie que de faire gouverner les minorités ; or ce sont bien elles qui jouent un rôle prépondérant dans les assemblées élues au scrutin proportionnel.

Ainsi, même si le but de l'élection était de réaliser une photographie de l'opinion à un instant donné — alors que nous affirmons qu'elle a pour objet de dégager une majorité de gouvernement responsable pour cinq ans et qui sera jugée à l'échéance suivante — la représentation proportionnelle ne pourrait apparaître comme un scrutin de justice.

Il serait d'ailleurs paradoxal de s'attendre à ce que le gouvernement qui prétend institutionnaliser le déséquilibre de la représentation régionale en Nouvelle-Calédonie en accentuant l'injustice de la loi de 1984 — qui ne lui a pourtant pas donné satisfaction — et qui a instauré l'injustice dans le mode de désignation des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger ait véritablement pour intention de réaliser la justice en matière électorale dans ce pays. La justice, pour lui, n'est qu'un faux-semblant, un « miroir aux alouettes » à présenter à nos concitoyens, alors qu'il s'agit avant tout d'atténuer les conséquences d'un échec électoral prévisible.

Monsieur le ministre, messieurs de la majorité, la vérité, c'est que vous avez peur de la sanction qui vous attend. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout a été dit ou va l'être sur les aspects politiques et institutionnels de ce projet de loi tendant à la modification du mode de scrutin.

Toutefois, je voudrais, avant d'exposer quelques-unes des conséquences que ce mode de scrutin risque d'engendrer, présenter deux remarques sur les circonstances qui risquent de nous faire revivre les conditions qui ont provoqué la perte de la IV^e République.

La première remarque qui s'impose est de constater que cette réforme du mode de scrutin est proposée à l'initiative et pour le profit d'un seul et unique parti, ce qui est un fait sans précédent. En effet, depuis les débuts de la III^e République, toutes les lois électorales ont obtenu l'accord de plusieurs partis. Aussi est-il quelque peu surprenant de voir un seul parti confondre son intérêt particulier avec celui de la République et imposer un mode de scrutin non seulement à l'opposition, mais aussi à l'ensemble des autres partis avec lesquels il a conquis le pouvoir.

Ma deuxième remarque a trait à la légèreté du raisonnement de M. Fabius, selon lequel la stabilité institutionnelle acquise en France ne saurait être remise en cause par la représentation proportionnelle. En effet, selon le Premier ministre, « c'est le poids du Président de la République élu au suffrage universel qui assure la stabilité du système, quel que soit le mode de scrutin. Ainsi, l'adoption du scrutin proportionnel ne risque pas d'affecter la stabilité politique dont bénéficie la France depuis vingt-sept ans. »

Le caractère sommaire de ce raisonnement, déjà exposé à de nombreuses reprises par les responsables socialistes, est assez impressionnant.

Cependant, le Premier ministre s'empresse de préciser que le pouvoir exécutif comporte deux composantes : le Président de la République et le Gouvernement. Or c'est justement cette double nature de l'exécutif qui pose problème. Qu'en serait-il, en effet, de l'efficacité et de la stabilité si le Président et le Gouvernement devaient poursuivre des objectifs différents ?

S'il avait voulu dire la vérité, véritablement parler vrai lors de ses « shows » télévisés mensuels, comme il s'y est si solennellement engagé, le Premier ministre aurait dû expliquer son point de vue sur les conséquences éventuelles d'un divorce entre les deux composantes de l'exécutif, car c'est l'une des questions qui se posent aujourd'hui.

Mais cette question, à laquelle il ne répond pas, est justement la plus préoccupante : en quoi ce mode de scrutin va-t-il permettre à la société française d'atteindre des objectifs qui lui étaient interdits à cause du mode de scrutin majoritaire ? Autrement dit, quelle est la stratégie politique qui est à l'œuvre derrière cet impérieux changement ?

Je dirai maintenant quelques mots sur les conséquences néfastes qu'engendrera une telle modification.

La justification du Gouvernement est d'introduire de la justice. Or l'abandon du scrutin majoritaire est à la fois injuste et dangereux.

Injuste d'abord, parce qu'il accorde un pouvoir disproportionné à des minorités. Favorable à ces dernières, ce scrutin est injuste pour l'électeur, qui va être simultanément privé du droit de choisir son député et de celui de ratifier ou de sanctionner les alliances des partis qui se présentent à lui. Aussi, disparaît pour ces mêmes électeurs la faculté de désavouer les instances nationales des partis alors que le scrutin uninominal majoritaire garantissait cette faculté.

A terme, cette injustice ne peut pas ne pas devenir un danger pour l'autorité du Président de la République; en effet, si l'électeur n'a plus la possibilité de choisir son député ou de donner son avis sur la nature des alliances qu'on lui propose, les partis s'approprient ces droits, ce qui ne signifie rien d'autre qu'un transfert de la souveraineté du corps parlementaire. C'est un retour à la IV^e République, où le Président de la République était obligé de négocier avec les chefs de partis avant de nommer un chef de gouvernement.

Nous ne pouvons donc dénoncer les agissements d'un pouvoir qui ne s'appuie que sur le quart des Français et qui tente, à l'aide d'une majorité artificielle, de porter un coup fatal aux institutions.

C'est pourquoi nous avons décidé de nous opposer de toutes nos forces à ce mauvais coup en utilisant tous les moyens que nous donnent la Constitution et la loi et en demandant instamment à toutes les formations de l'opposition de refuser d'entrer dans un processus conduisant au retour des combinaisons politiques et d'en appeler, le cas échéant, au peuple français. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « si l'expérience, la raison, le jugement ne se rencontraient pas dans la vieillesse, nos ancêtres n'auraient pas donné le nom de Sénat au Conseil le plus élevé de la République ». Cette citation de Caton l'ancien — qui, selon Cicéron, fut un modèle de sénateur — je la rappelais dans mon allocution de doyen le 2 octobre 1980; elle justifie aujourd'hui mon intervention.

Suis-je un sage? Suis-je raisonnable? Je crois que oui. Suis-je un sénateur qui fait ce qu'il peut pour rendre service à son pays? Probablement. Enfin, ai-je de l'expérience? A coup sûr!

C'est cette expérience qui me permet d'apporter à ce débat une contribution que je crois efficace. Cette expérience marquera d'ailleurs, si vous me le permettez, toute mon intervention un peu improvisée et cependant réfléchie.

La lecture du très remarquable rapport du président Larché, par ses rappels historiques sur l'évolution des modes de scrutin en France, par l'analyse pertinente — très pertinente — des conséquences éventuelles que provoquerait l'adoption des projets de loi qui nous sont soumis, m'a, je vous le dis tout de suite, convaincu. Je fais miennes les conclusions de ce rapport, et ce ne sont pas les développements, souvent habiles mais parfois difficiles, de vos interventions, monsieur le ministre, qui me feront changer d'avis.

Je voterai sans aucune hésitation et dans la sérénité la plus absolue la motion préalable, parce que je pense qu'il n'est pas nécessaire de changer de scrutin. Voilà qui est clair.

J'aimerais néanmoins faire quelques réflexions complémentaires: les choses de la vie m'ont appris que, lorsque l'on occupe des postes de responsabilité dans des circonstances difficiles, il importe toujours d'aller vers l'essentiel et de ne pas se laisser dominer par l'accessoire. Or, je vous le demande, croyez-vous essentiel pour le Gouvernement et pour le Parlement — c'est mon expérience qui me permet de vous parler ainsi — de discuter d'un changement du mode de scrutin au moment où tant de graves questions, si complexes et si difficiles à résoudre, nous assaillent de toutes parts, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur?

M. Guy Allouche. La réponse est oui!

M. Geoffroy de Montalembert. Oui? Réfléchissons-y, mon cher collègue, et, au lieu de m'interrompre, écoutez plutôt la fin de ma démonstration.

M. Guy Allouche. Volontiers.

M. Geoffroy de Montalembert. Il ne me paraît pas bon de discuter maintenant d'un projet accessoire, et voici pourquoi: croyez-vous que l'opinion publique, croyez-vous que le citoyen estiment qu'il est utile d'en discuter aujourd'hui?

J'ai vu beaucoup de choses! Il existe toujours, avec l'opinion publique, un risque de dégradation de la démocratie: il y a souvent confusion entre la politique, qui est une chose essentielle et dont, il faut bien le reconnaître, nos concitoyens s'occupent peu, et la « politacillerie », qui fait tant de mal à la politique car elle sous-entend souvent beaucoup de combines.

Ah! Quand je dis que ces projets ne sont pas opportuns, c'est parce qu'au contact des populations que j'ai l'honneur de fréquenter je sens monter, à l'heure actuelle, une désaffection pour la politique, pour le Parlement et pour le Gouvernement. C'est grave, et c'est pour cela que je vous parle ainsi.

Cela me désole, parce que cela me fait craindre pour l'avenir. Certes, des promesses ont été faites. Mais il faut toujours se méfier des promesses, monsieur le ministre. Or vous avez promis de changer le mode de scrutin, si je ne me trompe, en faisant « 110 propositions » à l'occasion d'une certaine élection, l'élection présidentielle.

Les membres du Gouvernement sont des hommes d'honneur, et ce n'est pas moi qui dirai que lorsqu'on a fait une promesse il ne faut pas la tenir. Je ne vous en fais pas grief, tenez-la votre promesse!

Elle vous enchaîne, c'est vrai; elle engage votre responsabilité, mais elle engage aussi la nôtre — celle des membres de l'opposition — la mienne.

Monsieur le ministre, je vous vois, parfois, souvent, faire preuve de tempérament — votre tempérament est vif comme le mien — et vous nous donnez des leçons: « Mais vous devriez faire ceci, je ne comprends pas que vous ne vous ralliez pas à nos conceptions. » Permettez-moi de vous répondre, monsieur le ministre: à chacun ses responsabilités; nos actes nous suivent.

Tenez-les, vos promesses, mais acceptez, je vous prie, que nous ne nous y associons pas. C'est clair, c'est net: ce projet est inopportun, nous votons contre. Voilà qui ne prête à aucune confusion.

Une telle position est le fruit de l'expérience d'un homme politique qui a bientôt cinquante ans de Parlement. Il faut être ferme sur ses principes, courtois dans la discussion, et ne jamais transiger quand c'est l'essentiel et non pas l'accessoire.

Cela m'a rajeuni d'entendre ce débat que j'ai suivi avec beaucoup d'attention — mais je regrette que nous ne soyons pas très nombreux ce matin — d'autant que j'ai eu le plaisir d'entendre M. Guy Allouche. J'ai apprécié son intervention — j'évoque la sienne mais je pourrais me référer à bien d'autres! — et je me suis dit: les orateurs ont commis bien des péchés par omission. Sur ce point, votre intervention m'a frappé, cher collègue. « La proportionnelle? Merveilleux! Le scrutin? Tous les mérites! » avez-vous dit après M. le ministre qui avait évoqué les turpitudes, les découpages, les « saucissonnages ».

Pendant dix ans, j'ai été président de la commission du suffrage universel du Conseil de la République. J'en ai connu des découpages, notamment la loi de 1951 que rappelait M. le président de la commission hier. Oui, j'ai connu tout cela! Il ne faut pas se faire meilleur que l'on est, tous les partis ont procédé à des découpages!

Mais on ne peut pas dire: « Les droites n'ont jamais voulu avoir le scrutin proportionnel qui est si juste! » En effet, depuis 1875, à une exception près, en 1885, je crois — je demande à M. le président de la commission de bien vouloir me dire si je me trompe ou pas — cela a été un scrutin majoritaire à deux tours et, que je sache, le parti radical-socialiste n'était pas de droite! La France a été gouvernée par les gauches depuis 1875 jusqu'à la première guerre mondiale, que j'ai faite. Tel est le fruit de l'expérience.

Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie que j'ai été bercé, pendant tout l'éveil politique de ma jeunesse, par l'idée suivante: vive la proportionnelle! quand allons-nous l'avoir? Pourquoi avais-je cette attitude? Parce que, même avant d'être élu mais aimant la politique — la vraie, pas la politacillerie — par définition, j'étais dans la minorité; or, quand on est dans la minorité, on est toujours favorable à la proportionnelle.

Chers collègues, ne nous faites pas un procès d'intention, les mêmes causes produisent les mêmes effets, ne cherchons pas midi à quatorze heures, disons les choses comme elles sont: le Gouvernement a choisi l'accessoire, il oublie l'essentiel.

Pourquoi veut-il ce projet? Non, je vous l'assure, je ne veux pas être cruel, monsieur le ministre — une séance du matin autorise une telle intervention — il est possible que vous ne disposiez plus de la majorité dans quelque temps. Aussi, votre connaissance de l'histoire vous incite à retenir un scrutin vous permettant d'obtenir la représentation la plus large possible. A coup sûr, ce ne sera pas avec le scrutin majoritaire. C'est la raison pour laquelle vous voulez modifier le mode de scrutin.

C'est la seule raison, et, pour nous, elle est claire. Je ne suis pas d'accord avec vous, d'une part, parce que cette réforme est inopportune, d'autre part, parce que, moi, contrairement à vous, j'ai fait mon chemin de Damas.

On se grandit quelquefois à reconnaître ses erreurs. Je vais vous faire une confidence. Pourquoi ne vous la ferais-je pas en souvenir de votre père, que j'ai connu et que je voudrais revoir ? Je ne dis pas « tel père, tel fils » parce que vos opinions sont différentes des siennes. Toutefois, pourquoi ne pas colloquer avec vous aussi agréablement qu'avec lui ? Je vais donc vous faire une confidence.

Vous avez le droit de me demander : si vous étiez au Gouvernement, quel scrutin préféreriez-vous, que proposeriez-vous ? Je vous réponds tout de suite, avec mon expérience : à coup sûr, pas la proportionnelle, bien que j'en aie été tenté ; à coup sûr, un scrutin clair, à coup sûr, un scrutin qui permette de gouverner et de faire son devoir, c'est-à-dire le scrutin majoritaire à un tour. Voilà ce que je pense au fond de moi-même.

Vous nous dites : pas de magouilles au second tour. Ah ! les magouilles du second tour ! Monsieur le ministre, vous savez que je me suis présenté souvent devant le peuple, au suffrage universel notamment. J'en ai connu des modes de scrutin ! Or si je suis encore là, c'est peut-être parce que je n'ai jamais fait de promesses, parce que je suis resté moi-même et que je respecte un vieux principe qui m'est cher, alors que je ne joue jamais aux courses : on ne parie jamais sur le « tocard » quand on veut gagner, on parie sur celui qui arrive le premier. C'est le meilleur qui gagne. C'est la vie, c'est la vérité, tel est le combat, dans le domaine politique comme ailleurs.

Pardonnez-moi de m'être laissé aller à vous dire le fond de ma pensée. Mais comme une confidence a une certaine valeur, je vous l'ai faite.

J'en viens à ma conclusion. Je sais en effet, monsieur le président, que j'empiète sur mon temps de parole, mais je sais que vous avez pour moi toujours une petite gentillesse. Cependant, ne faites pas preuve de gentillesse, rappelez-moi à l'ordre si c'est nécessaire.

M. le président. Prenez votre temps, cher doyen, nous vous écoutons avec intérêt.

M. Geoffroy de Montalembert. Je vous en remercie, monsieur le président. C'est le privilège de l'âge ! On ne me disait pas cela, il y a vingt ans, quand je montais à la tribune ! Enfin, prenons les choses comme elles se présentent !

Monsieur le ministre, voici ma conclusion : votre projet est inopportun et dangereux. Le président de la commission l'a excellemment dit, je le répète.

Je vois que vous m'écoutez, cela me fait plaisir. Vous m'écoutez parce que vous êtes un homme d'action, on dit même que vous êtes très énergique. Peut-être ma conclusion montrera-t-elle que nous sommes d'accord, mais je ne suis pas certain qu'il vous soit facile de concilier ma pensée et la vôtre. Cependant, si vraiment vous êtes ce que je crois, vous constaterez qu'il y a beaucoup de bon dans ma conclusion.

Cette conclusion, la voici : « Toute entreprise de réorganisation électorale, fût-elle due à la perfection d'une formule mathématique que nous ne connaissons pas encore et que je ne connaîtrai certainement pas avant de mourir, toute entreprise qui tentera au pouvoir de la majorité est une entreprise devant laquelle nous, chambre de réflexion, nous, chambre républicaine, nous devons nous dresser en disant : « On ne passe pas. » « Moi je suis pour le principe d'autorité parce que j'aime la liberté. »

Cette conclusion, vous plaît-elle, monsieur le ministre ? J'observe le silence de l'assemblée, je l'attendais ce silence. Cette citation est-elle de Montalembert ? Vous avez des lettres, vous vous doutez bien qu'elle n'est pas de moi. Est-elle d'un homme de droite ? Non. Prononcée le 18 mars 1913 en réponse à Briand, elle émane du plus grand homme de gauche, de celui qui a sauvé mon pays : Clemenceau. Retenez-la ! Je n'avais pas d'autre message à vous adresser aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mesdames, messieurs les sénateurs, en remontant très loin dans l'histoire, M. de Montalembert nous a invités à réfléchir à l'esprit des institutions.

Il observait que je l'écoutais. Bien sûr ! Pourquoi ne l'aurais-je pas écouté ? Je l'écoutais avec d'autant plus d'intérêt que son raisonnement, tout en partant de considérations historiques, aboutissait à un débat très actuel. L'écoutant donc avec attention, je pensais qu'il aurait pu ouvrir ce débat car son expérience est

très intéressante, frappante même. Lui qui représente un témoignage vivant de ce qu'ont évoqué certains sénateurs socialistes, il a notamment rappelé que, durant toute sa jeunesse, il avait entendu débattre de la nécessité de la proportionnelle.

C'est vrai — cela a été rappelé par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche et Delfau — la proportionnelle n'est pas un élément de circonstance introduit par hasard, encore moins par combine, dans une construction législative tardive. Non !

Merci, monsieur de Montalembert, de l'avoir rappelé. C'est une vieille revendication démocratique ; c'est un projet qui fut, à plusieurs reprises et pendant longtemps, formulé, parfois réalisé et parfois abandonné. Grâce à votre témoignage direct, témoignage d'un homme qui a vécu ce qu'il rapporte, qui ne l'a pas lu dans les livres, le Sénat et, à travers lui, la presse, l'opinion, trouvent une authentification indiscutable au choix démocratique qui consiste à introduire ou plutôt à réintroduire dans les institutions françaises un mode de représentation, la proportionnelle, qui a fait partie de divers programmes politiques et qui reste en partie applicable à la désignation des membres de votre assemblée. Ce point n'a pas été soulevé pendant ce débat, mais si ce mode de représentation proportionnelle était vraiment si mauvais, certains orateurs auraient pu prendre la parole pour proposer qu'il ne s'applique plus à l'élection des sénateurs.

Autant j'ai écouté avec attention M. de Montalembert, autant, à d'autres moments du débat, certains orateurs, que je ne nommerai pas, me donnaient envie de citer la fameuse apostrophe de Cicéron : « *Quousque tandem, Catilina abutere, patientia nostra ?* » Car le procès d'intention qui a été formulé, réitéré par un certain nombre de membres de cette assemblée, pourrait inciter à une polémique certes tentante mais qui, à cette heure, ne me paraît pas souhaitable, en particulier quand l'on se réfère au véritable objet du débat.

La citation de Clemenceau que M. de Montalembert a fournie était effectivement une citation républicaine que nul ne peut contester. Pourrais-je, à mon tour, citer les propos qu'a tenus le général de Gaulle en mai 1950 lors d'une conférence de presse ? Il ne formulait pas la condamnation de tel ou tel régime électoral, il ne désignait même pas un régime électoral, mais, d'une façon simple, il proposait une alternative que je vous rappelle : « Il y a deux modes de scrutin honnêtes : la représentation proportionnelle dans le cadre départemental, et le scrutin majoritaire dans le même cadre. »

Au moment où il parlait, c'était effectivement la représentation proportionnelle dans le cadre départemental qui régissait les élections en France, et c'est lui qui l'avait introduite. Il est vrai que c'est lui aussi qui l'a abrogée ultérieurement.

M. Jean Chérioux. C'était pour une constituante !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Chérioux, à qui s'appliquait particulièrement la citation de Cicéron que je faisais tout à l'heure, aura beau dire et beau faire, c'est la réalité.

Au début de cette brève intervention, pendant laquelle je souhaiterais répondre non pas individuellement à chacun des orateurs mais par thème, je tiens à remercier pour leurs développements riches et argumentés MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche et Delfau, mais aussi MM. Lederman, Gargar et Roger.

Certes, les modalités d'application de la représentation proportionnelle peuvent recevoir des améliorations mais, tous, vous devriez bien considérer que la réintroduction de la représentation proportionnelle dans notre pays, d'ailleurs M. Pelletier l'a reconnu lui-même, constitue un progrès démocratique.

Quelles sont les critiques qui ont été formulées ?

Il y eut en premier lieu des critiques circonstanciées.

MM. du Luart et Pluchet, par exemple, reprochent à cette réforme d'être décidée par un seul parti. Non ! Elle est soumise et débattue au Parlement. Si, effectivement, il est possible que cette réforme soit adoptée à l'Assemblée nationale grâce aux voix d'un seul groupe parlementaire, c'est parce qu'un groupe parlementaire, en vertu, précisément, du scrutin majoritaire, dispose aujourd'hui d'une majorité absolue qu'il n'aurait pas si la représentation proportionnelle était en vigueur. C'est donc le mode de scrutin qui a vos préférences qui fait que sur cette loi, comme sur d'autres, un seul groupe parlementaire peut effectivement voter la loi !

M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. C'est très bien.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si c'est très bien pour les budgets, si c'est très bien pour la loi pénale, si c'est très bien pour le droit civil, si c'est très bien pour le droit commercial, pourquoi ne le serait-ce pas pour

le droit électoral ? Parce qu'il serait différent des autres ? Il se trouve précisément que la loi électorale fait partie des lois ordinaires, à l'exception de certaines dispositions qui relèvent de la loi organique. Donc l'argument se retourne contre ceux qui l'ont formulé.

M. Jacques Larché, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le ministre, je trouve qu'il est très bien, en effet, que, dans le cadre parlementaire, un groupe, si nombreux soit-il, puisse décider et que cette capacité de décision lui soit donnée en fonction du scrutin majoritaire. Mais, si un groupe peut décider, cela ne veut pas dire que ces décisions soient bonnes.

Vous avez cité un certain nombre de mesures qui ont été prises par les gouvernements auxquels vous avez appartenu. Ces mesures ont été prises suivant une procédure tout à fait régulière. Cela n'exclut pas que nous les combattions et que nous puissions dire dans cette enceinte — la seule, en effet, où nous puissions décider, tout au moins pour l'instant — à l'opinion publique, les raisons de notre profond désaccord avec vos propositions.

Ne vous trompez donc pas sur la portée de mon approbation : le résultat du scrutin majoritaire est intervenu ; il vous a été favorable en 1981. Cela est conforme à la règle constitutionnelle et à la règle électorale du moment ; nous ne l'avons jamais critiqué.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je réaffirme que la critique selon laquelle telle ou telle loi serait adoptée par un seul parti, par un seul groupe...

M. François Collet. Par un parti devenu minoritaire !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... se retourne contre ceux qui l'ont formulée puisque c'est précisément le mode de scrutin qui a leur faveur qui rend possible l'existence — on l'a vu aussi en 1968 — d'une majorité parlementaire constituée par un seul groupe. Dès lors, ceux qui craignent que la loi soit votée par un seul groupe parlementaire doivent souhaiter la représentation proportionnelle. Ils auront satisfaction.

MM. Taittinger et de Montalembert ont déclaré qu'il ne faudrait pas se fixer sur le concept d'engagement pris en 1981. M. Taittinger allait plus loin en disant que, d'une certaine façon, cela revenait à ce que le Président de la République impose ses engagements de 1981.

Il est vrai, je le rappelle, que le principe de la représentation proportionnelle faisait partie des engagements du Président de la République. Mais il n'est pas le seul à s'être engagé à ce propos : personnellement, je me suis présenté trois fois aux élections législatives ; chaque fois j'ai été élu sur un programme — cela est vrai pour tous les députés socialistes et pour la plupart des députés de gauche — qui comprenait le retour à la proportionnelle. Il n'y a donc rien d'anormal à ce que cet élément du programme soit rappelé, surtout lorsqu'il s'agit, comme M. Dreyfus-Schmidt l'a rappelé et comme M. de Montalembert lui-même l'a attesté, d'une revendication constante d'un certain nombre de forces démocratiques.

M. François Collet. Sauf de M. Mitterrand.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Autre objection : on ne doit pas changer le mode de scrutin parce qu'ainsi on ne serait pas jugé selon le même critère que celui sur lequel on a été élu. Evidemment, au premier abord cet argument peut paraître convaincant mais il conduirait, en fait, à interdire toute modification de la loi électorale, depuis toujours et pour toujours.

On aurait pu opposer cet argument aussi aux très nombreux hommes politiques de droite et du centre qui, au cours des années passées, avaient parlé de modifier le mode de scrutin et, en général, — un florilège de citations en a été donné — en faveur de la proportionnelle. On pourrait leur dire qu'ils ont eu le mérite d'en avoir parlé, de l'avoir annoncé, d'en avoir expliqué les avantages mais qu'ils n'ont pas celui de l'avoir mis en application.

Le principe de la modification du mode de scrutin ne peut évidemment pas être contesté, surtout dans un système juridique comme le nôtre qui comprend une hiérarchie claire de normes

juridiques écrites. Si l'on avait voulu faire en sorte que le mode de scrutin aux élections législatives fasse partie de ces règles, sinon intangibles du moins dont la modification requiert une procédure particulière, il y avait une façon simple de procéder, c'était de l'inscrire dans le texte constitutionnel. Or, comme je l'ai rappelé hier, cela n'a pas été fait ; voilà qui suffit à écarter l'argument.

M. Souvet a employé un autre argument, qui se retourne une fois de plus contre celui qui l'a utilisé : les grandes démocraties européennes ne changeraient jamais de mode de scrutin.

C'était un argument très imprudent car, je dois le rappeler, les grandes démocraties européennes ont toutes adopté la représentation proportionnelle, à l'exception de la Grande-Bretagne !

MM. François Collet et Jean Chérioux. Et de la République fédérale d'Allemagne !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La République fédérale d'Allemagne a le mode de représentation proportionnelle le plus parfait et le plus intégral qui soit.

M. François Collet. Pour la moitié des sièges !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si un certain nombre des membres du Bundestag sont élus sur la base de circonscriptions, le complément nécessaire est donné à chacune des grandes listes — selon des modalités telles que les effectifs du Bundestag peuvent varier — de telle sorte qu'on aboutit bien à une représentation proportionnelle intégrale. D'ailleurs M. Kohl, à qui je parlais un jour de ces problèmes, me disait : « Il est vrai que la proportionnelle est un système quelque peu particulier ; tenez, moi, par exemple — continuait-il — j'ai toujours été battu aux élections législatives et j'ai toujours siégé au Bundestag ! » (*Sourires.*) Il faut le savoir ! Pourtant, ni la République fédérale d'Allemagne, ni la C.D.U., ni M. Kohl lui-même ne paraissent être des adversaires de la démocratie. La République fédérale d'Allemagne est un pays démocratique ; les institutions allemandes sont stables. Il y a de grands partis, la C.D.U., notamment, et M. Kohl est un homme estimable même si l'on peut, bien sûr, partager ou non ses points de vue. Voilà la réalité !

Vous dites : « les grandes démocraties occidentales ne changent pas de mode de scrutin ». Oui, elles conservent la représentation proportionnelle.

Vous dites également que c'est un régime qui empêche l'existence de majorités. Mais, mesdames et messieurs les sénateurs, observez la Suisse : représentation proportionnelle intégrale, grande stabilité politique ; la République fédérale d'Allemagne : représentation proportionnelle intégrale, grande stabilité politique ; l'Autriche : représentation proportionnelle intégrale à tous les niveaux, grande stabilité politique. Il en va de même de la Suède, de la Norvège...

Bien sûr, il existe des exceptions. Certains pays connaissent l'instabilité politique, même avec la représentation proportionnelle. Mais que l'on n'emploie pas de tels arguments ou plutôt si : qu'on les emploie au contraire, cela m'arrange puisqu'ils se retournent implacablement contre leurs auteurs.

Si les grandes démocraties européennes ne changent pas leur mode de scrutin, c'est parce qu'elles ont adopté le système de la représentation proportionnelle. Pourrais-je dire. Je pense que la France, lorsqu'elle sera revenue à la représentation proportionnelle, fera peut-être comme tous les autres pays d'Europe, à l'exception de la Grande-Bretagne. Cette dernière, dont j'admire les institutions, a un régime complètement différent. Chacun est libre de le préférer, mais j'observe que personne n'en a proposé la mise en application en France (*M. de Montalembert proteste.*), alors qu'un simple amendement l'aurait permis.

En raison de mes goûts personnels pour la représentation locale, le système britannique me paraît, à certains égards, excellent. Mais pourquoi personne ne l'a-t-il proposé ? Sans doute parce qu'il est si contraire à nos propres habitudes que l'idée ne s'en est pas présentée.

Toujours est-il qu'à l'exception de la Grande-Bretagne, tous les pays de l'Europe démocratique — y compris certains pays qui appartiennent indiscutablement à l'Europe démocratique même s'ils ne sont pas membres de la Communauté économique européenne, raison pour laquelle j'ai cité tout à l'heure la Suisse, l'Autriche et la Suède — ont adopté généralement depuis longtemps, souvent sans discontinuité depuis des générations, la représentation proportionnelle. Par conséquent, les orateurs qui ont affirmé que les grandes démocraties ne changent pas m'ont rendu service. Ils ont eu raison de le souligner. Les

grandes démocraties en Europe sont fondées sur la représentation proportionnelle et on comprend qu'elles ne changent pas de système. Les grandes démocraties en Europe dans lesquelles les institutions sont les plus stables sont celles qui ont souvent, depuis très longtemps, adopté la représentation proportionnelle.

Cette constatation étant faite, les arguments tels ceux de M. Neuwirth, qui a estimé qu'il fallait procéder à un redécoupage, ne tiennent pas beaucoup. Comme il l'a rappelé lui-même, pendant très longtemps M. Neuwirth a fait partie de la majorité à l'Assemblée nationale, où il avait même des responsabilités. A l'époque je siégeais moi aussi à l'Assemblée nationale, mais en face de lui. Jamais aucune proposition émanant des partis de la majorité n'a été faite pour envisager un redécoupage démocratique qui aurait permis de supprimer ces inégalités incroyables qui ont été mentionnées hier puisqu'on a fait état de chiffres extraordinaires selon lesquels telle circonscription aurait une population dix fois supérieure à telle autre circonscription. Personne n'a répondu sur ce point, sauf peut-être M. Huriet, qui, dans son argumentation, a émis l'idée que l'élu d'une circonscription en représentait aussi le territoire. Un tel raisonnement constitue un début de justification des inégalités de représentation. Si M. Huriet avait raison et si on développait son raisonnement — mais je ne veux pas le faire — on pourrait estimer que la circonscription, une fois fixée, doit être maintenue telle quelle, que sa population diminue ou augmente.

C'est ce qui s'est passé en Grande-Bretagne à une certaine époque. Nous le savons tous, cela a conduit à des phénomènes curieux. En effet, alors que des glissements de terrain s'étaient produits sur certaines côtes de la mer d'Irlande et qu'une circonscription au moins était devenue sous-marine, celle-ci avait toujours un représentant à la Chambre des Communes ! Or, elle n'avait plus de population, il n'y avait plus que des poissons... La circonscription avait été engloutie !

Le scrutin proportionnel supprime évidemment le problème des découpages, sauf à remettre en cause — et, à cet égard, je vais répondre à MM. Lederman et Jean Roger — la circonscription d'élection choisie, qui est celle du département, pour opter soit pour une circonscription régionale soit pour l'ensemble du territoire national comme circonscription.

La circonscription nationale, c'est le système qui a été retenu, par la France en tout cas, pour les élections européennes. Il n'a pas semblé possible de retenir ni même d'envisager sérieusement une telle solution pour l'élection des députés. Il est en effet évident que le lien entre l'élu et une partie du territoire national est nécessaire.

Tous ceux qui, comme vous, et cela a été aussi mon cas, ont siégé dans une assemblée parlementaire, savent bien qu'il est utile de se raccrocher localement à une expérience, à des gens, à un territoire, à des activités économiques et que la Constitution l'impose pratiquement en raison du rôle qu'elle attribue aux collectivités territoriales dans la vie des députés.

On aurait pu penser à un cadre régional. Celui-ci posait des problèmes, non seulement politiques mais aussi juridiques.

Quels problèmes politiques posait-il ? Était-il utile de rompre le lien avec la circonscription, somme toute limitée, qu'est le département pour passer à une autre zone géographique, la région, qui n'a pas encore — qui aura peut-être un jour — la densité socio-économique nécessaire au moment même où, à la suite d'une décision du Gouvernement, des élections régionales au suffrage universel des conseils régionaux vont permettre aux régions d'avoir un statut plus démocratique ?

Retenir le département comme base de circonscription pour la représentation proportionnelle, cela conduit évidemment, dans de nombreux départements — je pense à ceux qui comptent deux, trois, voire quatre élus — indépendamment du seuil théorique de 5 p. 100, à un seuil réel situé pour les élections à un pourcentage bien supérieur : il sera de 10 p. 100, de 15 p. 100 et parfois même de 20 p. 100.

Il est vrai que la proportionnelle départementale, telle qu'elle est proposée, n'est pas une proportionnelle intégrale, mais nous n'avons jamais prétendu le contraire. De ce point de vue, cette réforme reste en quelque sorte une demi-mesure entre le principe de la représentation proportionnelle intégrale, qui aurait conduit à un autre système, et le principe de la représentation d'une circonscription petite qui était l'arrondissement.

Chacun me semble cependant considérer cette avancée vers la proportionnelle comme un progrès. C'est en tout cas l'opinion exprimée en particulier par les orateurs du groupe communiste. Et il en sera tenu compte par la suite.

Sur le plan institutionnel, certains orateurs, notamment MM. du Luart, Chérioux et Taittinger, ont présenté quelques développements.

Cette réforme aboutirait à une sous-représentation de certaines catégories sociales, selon M. du Luart. Au contraire, la représentation proportionnelle favorise, ou tout au moins facilite, la représentation de ces catégories sociales. Elle permet plus facilement à une organisation politique, à un courant de pensée, d'envoyer au Parlement des représentants qui, au scrutin uninominal, n'auraient peut-être pas réussi à se faire élire.

Certains d'entre vous ont évoqué les conséquences de cette réforme sur les pouvoirs du Président de la République. Sur ce point, des arguments parfois contradictoires ont été développés. Par exemple, M. Chérioux a dit que cela risquait de bloquer les institutions, que le Président de la République serait paralysé ou, à l'inverse, qu'il serait mis dans une position dominante grâce à d'habiles manœuvres qu'on lui prête.

Certains orateurs comme moi-même avons largement évoqué cette question et ce n'est pas à l'occasion de cette discussion que nous trancherons ce débat. Il existe un désaccord évident sur ce point. Personne ne peut dire qui a raison, puisqu'il n'y a pas de précédent et qu'il n'y a guère de comparaison internationale qui puisse nous éclairer sur ce problème institutionnel.

J'aborderai maintenant un problème d'une manière plus précise, car il est important, c'est celui des fraudes, en particulier dans certains départements d'outre-mer.

Je suis conscient du fait que la première qualité d'un système électoral, indépendamment de tout régime politique, est de garantir la sincérité du scrutin. Dans certains départements — pas seulement outre-mer — des fraudes peuvent se produire — heureusement, c'est exceptionnel — dans la confection des listes électorales ou, corrélativement, concernant les limites des bureaux de vote ou lors des opérations de vote à proprement parler.

Pour ce qui est de la confection des listes électorales, des progrès incessants sont réalisés par l'I.N.S.E.E. qui a la principale responsabilité technique du système informatique pour la vérification de ces listes.

Quant aux bureaux de vote, c'est un problème de délimitation géographique. Pour avoir une délimitation précise, il est plus pratique que les rues aient un nom et les habitations des numéros. Or, dans certaines agglomérations, en particulier dans les D.O.M., l'absence de délimitation conduit à des bureaux de vote recouvrant un territoire trop grand, ce qui peut faciliter des fraudes. Je veille à ce que des mesures soient prises pour délimiter les bureaux de vote et que les possibilités de fraude soient ainsi réduites et cernées de plus près.

Enfin, sur les opérations de vote à proprement parler, les commissions de contrôle qui sont instaurées dans les villes de plus de 30 000 habitants peuvent jouer un rôle important. Faudrait-il abaisser ce seuil de 30 000 habitants ? C'est une question qui pourrait se discuter et faire l'objet d'amendements, cependant, si j'ai bien compris, le Sénat ne se prépare pas à amender ce texte mais à l'écarter purement et simplement. Cela dit, j'en retiens l'idée pour le soumettre à l'Assemblée nationale.

J'ai entendu aborder le problème des Français de l'étranger. J'en suis tout à fait conscient et cette question a été évoquée longuement à l'Assemblée nationale.

Les Français de l'étranger sont représentés au Sénat. Est-il utile, est-il même possible d'organiser une représentation des Français de l'étranger à l'Assemblée nationale ? C'est plus difficile. Le Sénat s'y prête mieux étant donné qu'il est lui-même élu au suffrage indirect. Les Français de l'étranger peuvent y trouver, par l'intermédiaire de leurs associations, en tenant compte de leur répartition à travers le monde, un mode de représentation qui leur donne au Parlement un droit à la parole spécifique.

Pour ce qui est de l'Assemblée nationale, c'est plutôt par le biais des inscriptions sur les listes électorales que le problème pourrait être résolu. Comme vous le savez, le Conseil d'Etat a fait observer qu'un certain nombre de difficultés étaient soulevées par les divers dispositifs concevables, et il n'y a pas de solution juridique évidente. Toutefois, le problème de l'inscription ne se pose que pour quelques milliers de citoyens français — un nombre tout à fait limité — résidant essentiellement dans les anciens comptoirs de l'Inde.

En tout état de cause, ce n'est pas, selon moi, à l'occasion de la réforme en cours que l'on pourra définitivement régler ce problème.

Je répondrai maintenant à quelques observations relatives au projet de loi organique.

Sur le plan purement technique, si les T.O.M. n'ont pas été cités dans ce débat, monsieur Neuwirth, c'est parce qu'ils ne relèvent pas du code électoral mais de lois particulières : ce n'est donc pas un oubli.

En ce qui concerne les effectifs de députés, M. Dreyfus-Schmidt a tout dit. Il a notamment fait observer qu'il n'y avait pas eu de telles levées de boucliers lorsque les effectifs du Sénat ont été accrus dans des proportions considérables. Il a rappelé ce qu'est l'effectif de la Chambre des Communes ou de la Chambre des députés italienne, donc dans des pays dont la population est comparable à celle de la France.

Cela dit, indépendamment de cet aspect que j'assimile un peu à une polémique, même si celle-ci ne doit pas avoir beaucoup de portée, un argument pourrait apparaître comme fort s'il était recevable. Il a été avancé, notamment, par MM. Taittinger et Fosset, que la réforme en cours aurait une incidence sur la composition du Congrès, voire qu'elle aurait été faite à cette fin, tout au moins partiellement.

Il s'agit là d'un procès d'intention qu'il convient de dénoncer. Si c'était vrai, on pourrait chercher à savoir si, en outre, c'était volontaire. Or je rappellerai que le problème ne peut se poser éventuellement que si le Sénat est d'accord puisque le Congrès ne peut se réunir qu'en raison d'une décision conjointe des deux assemblées.

Certains rétorquent que cette objection est secondaire et que le principal est que l'on va ainsi peser sur la composition du Congrès. On avance des chiffres tendant à montrer que la proportion des sénateurs dans le Congrès va diminuer brutalement.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est vrai !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il faut toujours attendre la fin du raisonnement, monsieur de Montalembert. Cette réforme n'est pas brutale ; il ne s'agit pas d'une diminution par rapport à 1958, car l'augmentation des effectifs du Sénat, au cours des années écoulées, a transformé le rapport à l'intérieur du Congrès entre les sénateurs et les députés. En 1958, le Sénat « pesait » un peu plus de 36 p. 100 dans le Congrès, et les députés environ 63 p. 100. Il est certain qu'au fil des années l'augmentation du nombre des sénateurs a accru le poids du Sénat dans le Congrès puisqu'il dépasse aujourd'hui 39 p. 100 et atteint près de 40 p. 100.

La réforme en cours aboutirait à ramener le poids du Sénat dans le Congrès à environ 36 p. 100, mais il n'y a pas plus de raison de dire aujourd'hui que l'augmentation du nombre des députés et, par voie de conséquence, la légère modification du rapport entre sénateurs et députés à l'intérieur du Congrès est proposée pour bouleverser l'équilibre de celui-ci, qu'elle est même faite pour diminuer le poids du Sénat. Il n'y a pas plus de raison de dire cela qu'il y en aurait eu — et on ne l'a pas dit lorsqu'on a augmenté le nombre de sénateurs — à affirmer que cette augmentation a été faite pour diminuer le poids des députés dans le Congrès.

Cet argument n'a pas été employé à l'époque. Après tout, on aurait pu le faire. *A posteriori*, je finirais par me demander si ce n'était pas l'objectif, mais, si je me posais la question, je me répondrais à moi-même par la négative.

Je me rappelle les conditions dans lesquelles les effectifs du Sénat ont été augmentés de plusieurs dizaines de membres : les transformations démographiques ont fait penser que tel département, au lieu d'avoir trois sénateurs, pourrait en avoir quatre, que tel autre, au lieu d'en avoir deux, pourrait en avoir trois, etc., et cela s'est fait en plusieurs étapes.

Si l'on devait se placer sur ce terrain — je ne le fais pas, mais on cherche à m'y entraîner — on pourrait prétendre que, avec la réforme proposée, le rapport à l'intérieur du Congrès entre les sénateurs et les députés redeviendra le même qu'aux origines de la V^e République. En tout cas, ceux qui affirment que cette réforme a pour objet de modifier l'équilibre entre l'Assemblée nationale et le Sénat dans le Congrès ont imprudemment ouvert ce débat sur les chiffres. J'avoue que je n'y avais pas pensé. Les calculs que l'on s'est empressé de faire montrent que cet argument ne tient pas. Je pense donc que celui-ci ne sera pas repris.

En ce qui concerne la répartition des sièges, j'ai entendu des propos étonnants. Le problème de Paris a été évoqué à plusieurs reprises, comme il l'avait été à l'Assemblée nationale. Dans ces dernières décennies, beaucoup de Parisiens ou leurs enfants ont quitté Paris pour s'installer dans la région parisienne. Or, durant ces années, aucune réforme n'est intervenue pour réduire ces inégalités scandaleuses entre, par exemple, telle circonscription de l'Essonne, à un quart d'heure en R. E. R. du centre de Paris, et certaines circonscriptions du centre de Paris. Finalement, l'inégalité de représentation s'est accrue, passant de un à six, de un à huit, voire de un à dix. Quand donc, pendant des années, on a connu cette inégalité de représentation, comment peut-on dire qu'il est choquant que les habitants de Paris soient traités de la même façon, à la même aune, que les habitants de l'Essonne ou de la Seine-Saint-Denis ?

Y aurait-il des citoyens de seconde zone dans les banlieues et des « super-citoyens » dans Paris, notamment dans certains arrondissements, car cette inégalité de représentation, comme par hasard, ne se manifeste pas tellement dans les quartiers les plus populaires de Paris, mais dans les quartiers les plus chics, pour ne pas dire les plus snobs ?

Cet argument est très dangereux pour ceux qui l'emploient.

M. Jean Chérioux. Les deuxième et troisième arrondissements sont des arrondissements chics.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si certains allaient jusqu'au terme de leur démonstration, il y aurait des citoyens de seconde zone dès que l'on a passé les boulevards extérieurs.

S'il existait une inégalité de représentation au détriment de Paris, si le tableau annexé au projet de loi montrait que Paris, qui devrait avoir 30 députés, en aurait 14 ou même 29, si l'ombre d'un doute planait sur l'équité de la répartition concernant Paris, alors on pourrait dire qu'il y a eu intention perverse. C'était le cas dans la loi antérieure qui montrait un abîme entre telle circonscription de Marseille, bien connue, ou telle autre circonscription de l'Essonne et Paris. Nous appliquons une règle démographique aujourd'hui et pour l'avenir.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Taittinger, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le ministre, ou vous ne m'avez pas compris, auquel cas je me serais mal expliqué, ou vous ne voulez pas me comprendre. Je n'ai pas repris une discussion de fond sur les principes que vous avez avancés. J'ai simplement dit qu'il y avait une tradition républicaine constante, qui tenait compte du fait que Paris était la capitale de la France et que cela ne s'était pas traduit dans l'histoire de la République uniquement par des chiffres et une comptabilité.

En 1889, alors que la moyenne des électeurs pour la France était de 18 450, un de vos prédécesseurs avait estimé qu'il fallait une représentation à Paris de 35 sièges, ce qui ramenait la moyenne des électeurs à 14 400. Il n'était pas un mauvais républicain. La situation est la même en 1963. Paris perd des habitants, des électeurs. Le même nombre de sièges de députés est maintenu.

Jamais, pendant cette période, quels que soient les mouvements de population, on est descendu en dessous du chiffre de trente. Aujourd'hui, vous instituez le système de la représentation proportionnelle pour l'élection des députés — je n'ai pas critiqué ce qui était fait dans la loi organique — et vous diminuez le nombre des députés de Paris. Nous sommes séparés, non par les mathématiques, mais par une certaine conception de la tradition républicaine et du rôle de Paris dans la France. C'est tout ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les traditions sont bonnes, surtout lorsqu'elles sont républicaines ! Mais la sous-représentation des communes de banlieue devenait une mauvaise tradition. S'il s'agit de calculer en chiffres absolus, je comprends bien, monsieur Taittinger, que le nombre de députés prévu pour Paris, dont la population a considérablement diminué, vous paraisse insuffisant. Mais, si l'on voulait maintenir ce nombre, tout en restant dans un système équitable, imposé par la Constitution, selon laquelle le suffrage doit être égal, il aurait fallu augmenter encore bien plus le nombre des députés ! On pouvait certes envisager de ne pas réduire le nombre des députés de Paris. On aurait alors pris comme base de calcul le quotient électoral qui en résultait — soit un député pour 74 000 habitants — et l'effectif de l'Assemblée nationale aurait été supérieur à celui de la Chambre des communes ! Cela est possible, mais nous aurions été exposés à d'autres critiques.

Vous pensiez — je l'avais bien compris — à une représentation symbolique. Mais des symboles !...

Le fait de ne pas diminuer la représentation de Paris est un bon symbole, mais le fait de reconnaître que le suffrage est égal, de l'inscrire dans la loi, comme la Constitution le prévoit, n'est pas un mauvais symbole.

Pour concilier les deux symboles, il aurait fallu accroître encore le nombre des députés. Or, cette orientation n'a pas été choisie.

Je voudrais répondre maintenant à quelques observations sur le fond de la loi organique. M. Huriet disait que la loi organique pourrait paraître inconstitutionnelle parce que les députés seraient remplacés par des citoyens non élus en même temps qu'eux. J'ai examiné attentivement cette disposition.

L'article 25 de la Constitution précise : Une loi organique « fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs... ». Voilà une base juridique solide. De plus, mieux qu'un texte, examinons ce qui se passe ici même.

Il y a des sénateurs qui sont élus selon un mode de scrutin proportionnel sur la base de listes départementales et il y a des sénateurs dont le remplacement — cela n'est pas théorique, puisque des cas sont malheureusement survenus — est assuré par le fonctionnement du système du suivant de liste. Personne n'a jamais douté de la constitutionnalité du dispositif actuel. Au demeurant, celui qui devient ainsi député a bien été élu en même temps que celui qui sera appelé à le remplacer.

Si cette question méritait d'être posée, l'article 25 de la Constitution y répond. Son application au Sénat donne toutes garanties quant à la constitutionnalité du texte. On imagine mal comment un système juridique dont la constitutionnalité n'a jamais été mise en cause, concernant l'élection des sénateurs et leur remplacement, pourrait l'être en ce qui concerne les députés.

Enfin, certaines observations ont été formulées quant aux conditions d'inéligibilité : l'Assemblée nationale a supprimé la possibilité pour tout citoyen de saisir le Conseil constitutionnel au cas où le système du suivant de liste risquerait d'entraîner l'élection d'une personne inéligible. Mais l'article L.O. 136 du code électoral prévoit la saisine possible du Conseil constitutionnel par le bureau de l'Assemblée nationale ou par le garde des sceaux. Cette procédure me paraît suffisamment protectrice ; par ailleurs, d'autres dispositions techniques, sur lesquelles je n'ai pas insisté, améliorent les systèmes de garanties — c'est également le cas pour les élections régionales — et permettent ainsi de répondre aux objections qui ont été formulées.

Monsieur le président, j'ai répondu à un certain nombre de questions et d'objections soulevées pendant ce débat, que ce soit sur des points particuliers ou sur certaines orientations générales. Je suis à la disposition de tel ou tel orateur estimant que je ne lui ai pas répondu sur tel point précis. Mais, comme vous l'aviez demandé hier soir, j'ai tenté de m'en tenir aux limites de l'horaire que vous aviez fixé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale commune est close.

PROJET DE LOI N° 260

Question préalable.

M. le président. Sur le projet de loi n° 260, je suis saisi par M. Larché, au nom de la commission, d'une motion n° 1 rectifiée, tendant à opposer la question préalable et ainsi conçue :

« Considérant que le projet de loi, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés a pour objet de substituer au scrutin uninominal à deux tours, institué par l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 pour l'élection des députés, l'élection à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne, dans le cadre départemental, sans panachage, ni vote préférentiel ;

« Considérant qu'en favorisant la dispersion des suffrages et l'émiettement de la représentation nationale un tel mode de scrutin met en cause la stabilité gouvernementale, condition indispensable de toute politique de redressement ; qu'il porte atteinte aux prérogatives du Président de la République en réduisant la portée du droit de dissolution ; qu'en brisant le lien qui s'était établi entre le mode de scrutin et la Constitution, lien sans équivalent par sa durée dans toute notre histoire politique, le présent projet de loi porte atteinte à l'équilibre des institutions de la V^e République qui ont permis, jusqu'à ce jour, l'expression démocratique de toutes les forces politiques de notre pays.

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés. »

Je rappelle que, en application de l'article 44 de notre règlement, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

Je vous indique d'ores et déjà que j'ai été saisi, par la commission des lois, d'une demande de scrutin public sur la question préalable.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais répondre à certaines affirmations de M. le ministre et aussi à certaines déclarations que nous avons entendues à propos de la question préalable, que la commission a adoptées dans sa majorité.

Monsieur le ministre, vous êtes un fin lettré, mais, en admettant qu'on puisse vous prendre pour Cicéron, personne ne peut être comparé à Catilina dans cette assemblée.

Cela étant dit, il se dégage de nos débats, malgré les divergences qui se sont exprimées fortement, un accord implicite sur l'essentiel.

Je n'ai entendu personne remettre en cause la nécessité de la stabilité gouvernementale. De la même manière, personne n'a pu dire que, dans ce vieux pays divisé qu'est la France, cette stabilité gouvernementale est un fait naturel. Au contraire, on a rappelé que l'instabilité était une sorte de pratique constante sous la III^e République finissante. Il ne faut pas oublier que la grande III^e République, celle qui s'est achevée dans l'hécatombe de la guerre de 1914, a connu de grandes périodes de stabilité gouvernementale.

Deux gouvernements ceux de Waldeck-Rousseau et de Combes, ont duré chacun trois ans, ce qui fait six ans de stabilité gouvernementale. Les statistiques font état de 105 ou de 106 gouvernements qui se sont succédés sous la III^e République. On n'est pas tout à fait d'accord sur les chiffres, suivant que l'on compte ou non le gouvernement de François-Marsal que Millerand a voulu présenter alors qu'on lui demandait d'abandonner ses fonctions. Ces chiffres démontrent donc l'instabilité réelle de la III^e République finissante.

Mais personne n'a nié que la stabilité gouvernementale était le grand fait nouveau qui était apparu avec les institutions de la V^e République.

Ce ne sont pas elles seules qui ont permis cette stabilité, mais c'est le couple qui s'est établi depuis 1958 entre l'institution et la loi électorale.

En effet, dans les premières années de la V^e République, notamment en 1958 et en 1962, le fait majoritaire n'étant pas encore apparu dans toute sa force et dans toute sa netteté, les tentations d'instabilité ont été encore nombreuses.

Ce n'est qu'en 1962, à l'apparition du fait majoritaire, qui résultait de la loi électorale, que s'est instaurée une stabilité gouvernementale dont nous avons profité successivement les uns et les autres, mes chers collègues, aussi bien vous que nous, au sens où nous avons tiré parti de cette stabilité pour appliquer les conceptions qui sont les nôtres.

Cette stabilité a été nécessaire dans le passé. Elle a, en effet, permis de résoudre les problèmes à la fois douloureux et difficiles qui se sont posés dans les premières années de la V^e République.

Elle est nécessaire dans le présent, car elle vous permet d'appliquer votre programme et d'apporter, peut-être au bénéfice d'une certaine expérience, les inflexions que les erreurs initiales vous ont conduits à adopter.

Enfin — qui peut le nier ? — elle est nécessaire pour l'avenir car, nous le savons tous, en raison de circonstances internationales incertaines, en raison de ce que nous avons à accomplir sur le plan intérieur pour bâtir une société meilleure, ce sont des jours difficiles qui nous attendent.

Parce que nous sommes tous soucieux — j'en suis sûr — de l'intérêt national, même si nous avons sur cet intérêt national — c'est bien normal — des conceptions divergentes, nous sommes tous persuadés que nous ne pouvons pas faire courir à la stabilité gouvernementale le moindre risque, ni créer le moindre élément susceptible de la faire disparaître ou même de l'empêcher de fonctionner aussi bien qu'elle l'a fait jusqu'à présent. D'ailleurs, je n'ai entendu personne — je m'en tiens toujours aux faits, comme dans mon rapport — nier les causes de cette stabilité. Encore une fois, cette stabilité ne nous est pas naturelle. Il faut l'encadrer, la provoquer et c'est là que la mécanique institutionnelle et le mécanisme de choix offert au citoyen jouent un rôle fondamental.

On nous a rétorqué que la loi électorale n'était pas inscrite dans la Constitution. C'est vrai ! Mais nul n'a pu contester que la loi électorale et la Constitution coïncident depuis 1958 et que de cette coïncidence ont résulté l'état de fait et l'état de droit qu'ensemble nous pouvons peut-être estimer comme satisfaisants.

La règle institutionnelle d'un pays ne résulte pas simplement, même en France, vieux pays de droit écrit, de la Constitution écrite. La coutume — j'insiste sur ce point — joue un rôle fondamental. La III^e République a vécu d'une coutume qui a été la renonciation de fait au droit de dissolution. La IV^e République a également connu des coutumes qui ont d'ailleurs provoqué très vite l'échec de quelques tentatives qui avaient été faites pour instituer cette stabilité gouvernementale dont, déjà à l'époque, on ressentait la nécessité.

Par ailleurs, je remarque que nous n'avons pas obtenu de véritables réponses aux questions posées. Nous avons entendu — j'avais précisé dans mon rapport que je souhaitais éviter un tel débat, car il ne pouvait déboucher sur rien — une sorte de défense et illustration de la représentation proportionnelle et de ses mérites.

Pour cela, rien ne nous a manqué : l'évocation des grands ancêtres, des grands anciens. Mais que voulez-vous qu'il m'importe, en cet instant, à l'aube du XXI^e siècle, que Jean Jaurès et Léon Blum aient été partisans de la représentation proportionnelle ? Cela n'a, à mes yeux, strictement aucune importance.

D'ailleurs, quand on évoque la pensée de Léon Blum en matière constitutionnelle, il faudrait l'évoquer de manière complète. Dans son livre admirable *A l'échelle humaine*, qui était nourri de cette pensée qui avait d'ailleurs considérablement évolué pendant les périodes très dures qu'il avait vécues entre 1940 et 1944, Léon Blum se déclarait, en effet, favorable à la représentation proportionnelle. Dans ce livre qui m'avait beaucoup impressionné, dont je garde encore le souvenir, il expliquait pourquoi il y était favorable avec une sorte d'ingénuité assez extraordinaire. Il déclarait — je cite de mémoire — qu'il fallait constituer une sorte de liste nationale où l'on pourrait faire figurer un certain nombre de grands hommes qui méritaient d'échapper aux aléas du suffrage universel.

Léon Blum ayant connu dans sa carrière quelques aléas sur le plan électoral — cela peut nous arriver à tous — il avait peut-être trouvé là un bon moyen. Cela dit, je ne pense pas que l'on puisse considérer Léon Blum, à tout coup, en toutes circonstances, comme un véritable maître à penser auquel on devrait se référer avant d'envisager ce que l'on doit faire dans le domaine institutionnel. N'oublions pas que, si le premier projet de Constitution de 1946 a connu le sort qu'il a connu, s'il a été aussi mal rédigé, s'il était aussi peu satisfaisant, c'est, en grande partie, à cause de cette espèce de rancune que Blum nourrissait à l'égard du principe de la seconde assemblée. Il gardait, en effet, quelques souvenirs cuisants de ce que l'expérience du Front populaire avait été interrompue par le Sénat.

L'évocation des grands ancêtres ne permet donc pas d'apporter de réponse, et surtout pas aux deux problèmes que j'ai posés.

Le premier problème a trait à ce que j'ai appelé « la modernité institutionnelle » : c'est à cela que répond, au fond, notre question préalable. Je n'ai jamais prétendu que tous les grands pays démocratiques étaient majoritaires ou proportionnalistes, mais — cela me semble incontestable — que, quel que soit leur choix au départ, ils ne changeaient pas perpétuellement de loi électorale. Cela vaut pour la Grande-Bretagne et pour les Etats-Unis, que l'on oublie souvent de citer, depuis des décennies, mais aussi, depuis 1945, pour le Japon, l'Italie et la R.F.A. Tous ces pays, qu'ils soient proportionnalistes ou majoritaires — encore une fois, ce n'est pas là notre problème — ont reconnu qu'il existait entre la Constitution et la loi électorale une sorte de lien nécessaire et qu'il devait être proscrit de toucher à l'une parce que l'on savait que, ce faisant, on touchait à l'autre.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous vous êtes indigné de manière quelque peu fallacieuse — vous le savez bien — lorsque j'ai déclaré que le régime que vous nous proposiez — la représentation proportionnelle et le Président élu au suffrage universel — c'est l'Allemagne de la République de Weimar qui l'avait connu.

J'ai publiquement regretté et je regrette encore que les institutions existant à l'époque n'aient pas fourni aux démocrates allemands, qui étaient majoritaires, le moyen de se défendre contre la montée des périls. Je n'ai pas voulu dire autre chose.

Là encore, permettez-moi de citer de mémoire Léon Blum, qui, en 1932, constatant que le parti national-socialiste avait connu un certain recul aux élections, écrivait avec joie dans *Le Populaire* que la venue au pouvoir d'Hitler était désormais à éliminer du champ des prévisions politiques.

La faiblesse de l'institution conjuguée à la désunion du centre, des socialistes et des communistes, qui, bien qu'étant opposés au péril nazi, n'ont pas su s'entendre, n'a pas permis aux démocrates allemands de s'opposer à cette terrible menace que l'Allemagne et le monde entier ont hélas ! connue par la suite.

Vous ne nous avez d'ailleurs pas répondu, monsieur le ministre, sur la nature même de ce régime que vous nous proposez, qui à partir du moment où cette loi électorale sera votée sera, que vous le vouliez ou non, le régime de la France, à savoir une Assemblée nationale élue à la proportionnelle et, dans le même temps, un Président de la République élu au suffrage universel.

Vous ne nous avez pas dit que ce choix qui, pour l'instant, résulte d'une simple modification de la loi électorale, est un véritable choix institutionnel qu'en l'état actuel des choses nous estimons périlleux.

Telle est la raison pour laquelle, mes chers collègues, la commission des lois a estimé, comme elle le fait en certaines circonstances quand elle est confrontée à un problème de principe, qu'il n'était pas possible d'aborder la discussion de ce texte qui est inamendable.

Monsieur le ministre, vous nous proposez un changement dont nous ne voulons pas. Nous voulons maintenir le scrutin majoritaire et rien d'autre. C'est là notre décision du moment et nous la manifestons par le procédé réglementaire qui est à notre disposition.

Je rappellerai, surtout à ceux qui ont affecté de se plaindre de ce que la question préalable aurait empêché la discussion, que, si nous avions réellement voulu empêcher toute discussion, nous en avions la faculté réglementaire. J'aurais demandé, au nom de la commission, si elle m'en avait donné mission, ce qu'elle n'a pas fait, que l'on opposât la question préalable après l'intervention du ministre et celle des deux rapporteurs. En ce cas, bien sûr, il n'y aurait pas eu de discussion.

Mais, songeons que plus de vingt orateurs se sont exprimés, avec mesure et compétence, compte tenu de l'importance du sujet, et ce, quelles que soient les opinions qui ont été exprimées ; songeons qu'un débat approfondi a eu lieu et que ce débat a fait ressortir ce qui nous oppose.

Ainsi, pour notre part, nous sommes persuadés que la stabilité gouvernementale est nécessaire à la France pour faire face aux besoins de demain, que cette stabilité gouvernementale, vous la mettez en péril par le jeu de la loi électorale que vous voulez faire adopter au Parlement, qu'au-delà de cette loi électorale, ce qui est en cause ce n'est pas simplement un mécanisme de choix des citoyens mais la création d'une institution nouvelle qui nous paraît pleine de dangers. Or nous sommes soucieux, comme vous, j'en suis sûr, d'un intérêt national dont nous ne savons pas dans quelles circonstances, demain, nous aurons à le défendre.

Telles sont donc les raisons fondamentales qui ont motivé le dépôt de la question préalable. Elaborée par la commission, elle résume aussi fidèlement que possible, et sans la trahir, la pensée de la majorité de ses membres.

Son premier paragraphe fait simplement mention d'un texte qui est reproduit dans son principe. En revanche, je vous donne lecture du deuxième : « Considérant qu'en favorisant la dispersion des suffrages et l'émiettement de la représentation nationale, un tel mode de scrutin met en cause la stabilité gouvernementale, condition indispensable de toute politique de redressement ; qu'il porte atteinte aux prérogatives du Président de la République en réduisant la portée du droit de dissolution ; qu'en brisant le lien qui s'était établi entre le mode de scrutin et la Constitution, lien sans équivalent par sa durée dans toute notre histoire politique, le présent projet de loi porte atteinte à l'équilibre des institutions de la V^e République qui ont permis, jusqu'à ce jour, l'expression démocratique de toutes les forces politiques de notre pays. » (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche, contre la motion.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons au terme de cette discussion générale. M. Larché vient d'officialiser le dépôt de la question préalable tendant au rejet du projet de loi n° 260. Personnellement, la réponse que je vais formuler depuis cette tribune vaudra également pour la question préalable opposée au projet de loi organique.

Beaucoup d'arguments ont été présentés tout au long de la discussion. Ont-ils fait avancer notre réflexion commune ? J'ose encore le croire, car certains d'entre eux ont été dignes d'intérêt.

Je veux écarter, eu égard à la noblesse et à la dignité de notre Haute Assemblée, tous ceux qui relevaient de l'impossible dialogue, de l'affrontement de principe, donc stérile. Si je dis cela, c'est parce que je veux affirmer, une fois encore, qu'il nous faut reconnaître qu'en matière de mode de scrutin il n'existe pas de vérité révélée, que les avis sont partagés, qu'ils peuvent aussi évoluer, ce qui suppose un minimum d'honnêteté intellectuelle afin d'admettre et d'expliquer pourquoi on a changé d'avis.

Nous avons expérimenté suffisamment de modes de scrutin pour savoir que leur impact varie selon l'histoire et que chacun s'use à mesure qu'on s'en sert. Si l'on remonte à 1876, notre histoire est chargée de controverses et de réformes électorales.

Nous pensons, nous socialistes, que notre pays a besoin, pour la période présente et pour celle à venir, et en raison de la conjoncture économique, d'un mode de scrutin qui favorise le consensus autour d'idées fortes, plutôt que d'un mode de scrutin qui accentue la division, la cassure du pays en deux blocs antagonistes.

Nous estimons qu'en période de crise des mutations douloureuses contraignent les responsables politiques à prendre des mesures difficiles. Tout retard dans la décision peut être suicidaire.

Or, le scrutin majoritaire ne favorise pas une discussion sereine permettant de trouver des solutions efficaces et rapides. Du reste, dès les premières manifestations de la crise, en 1974, la majorité de l'époque s'était rendu compte de l'opportunité d'introduire un scrutin proportionnel.

Je poserai une question à M. le rapporteur : en cas de crise, faut-il privilégier la stabilité gouvernementale, dont on sait qu'elle peut ne pas résister, ou la recherche d'idées consensuelles ?

Lorsque M. le rapporteur nous dit que la plupart des pays proches de nous ne changent pas de mode de scrutin, c'est exact, mais il aurait été intéressant, ne serait-ce que pour notre propre information, que nos collègues qui ont formulé tant d'avis, tant de propositions sur la nécessité de modifier le mode de scrutin, viennent nous dire à cette tribune pourquoi ils ont fait ces déclarations, ces propositions et dans quel esprit elles s'inscrivaient. Or — je ne les nommerai pas — mais ils ont été absents du débat et ont préféré le silence.

Le scrutin proportionnel s'inscrit dans la logique de la modernisation de la vie politique. La bipolarisation — nous le savons — rend le système rigide.

Depuis une quinzaine d'années, les partis politiques, en France, se sont renouvelés et ont une influence décisive sur l'élection du Président de la République au suffrage universel. Il est important que la même adaptation ait lieu pour les élections législatives.

Le scrutin proportionnel est juste et équitable ; nous l'avons démontré hier. Celui qui nous est proposé est simple et M. le ministre a eu raison d'insister sur ce qualificatif : oui, le système proposé est simple.

Le seuil de 5 p. 100 et la répartition à la plus forte moyenne nous garantissent contre l'émiettement de la représentation.

Ce nouveau mode de scrutin permettra au pouvoir législatif de s'exprimer plus librement et plus efficacement, en tenant compte de la volonté du pays. Avec la loi organique augmentant modérément le nombre de députés, l'ensemble du corps électoral sera plus fidèlement représenté.

Les sénateurs socialistes qui se sont exprimés ont clairement dit que la stabilité gouvernementale n'était pas menacée par le mode de scrutin. En France, avec notre Constitution, la stabilité du Gouvernement est bâtie autour de l'exécutif, lui-même articulé autour du Président de la République, élu au suffrage universel.

Vous craignez, monsieur le rapporteur — vous l'écrivez dans votre rapport — pour la stabilité gouvernementale. Mais nous aussi et nous ne ferons rien qui la mette en péril. A cet égard, je vous suis reconnaissant d'avoir dit à l'instant, à cette même tribune, que personne, aucun orateur depuis hier, n'avait remis en cause la nécessaire stabilité gouvernementale. Il existe donc, entre nous tous, un accord implicite.

Mais alors, pourquoi ceux qui désirent — et ils ont raison — préserver la stabilité gouvernementale veulent-ils en même temps provoquer l'instabilité présidentielle ? La déclaration toute récente de M. Barre annonçant déjà qu'il est candidat à l'élection présidentielle ne contribuera qu'à augmenter l'inquiétude et l'agressivité des autres leaders de l'opposition. Une fois encore, vous accentuez la radicalisation de notre vie politique.

Certains d'entre vous deviendraient-ils « des pompiers pyromanes », qui crient d'autant plus fort « au feu » que l'incendie est leur propre œuvre destructrice ? Pour paraphraser le philosophe, je dirai que l'on est d'autant plus prompt à sonner le tocsin que l'on a soi-même allumé l'incendie.

Pourquoi donc persister à faire comme si le scrutin législatif était la source de l'exécutif ? Persister, chers collègues de la majorité sénatoriale, c'est nier votre propre bilan.

La France de 1985 n'est plus celle de 1958. L'enracinement des institutions a produit ses effets grâce à l'existence de grandes formations politiques qui concourent à l'expression du suffrage, donc de la démocratie, grâce à l'attachement des citoyens aux dites institutions, grâce à l'alternance réussie en 1981 — sans le cataclysme institutionnel annoncé par certains — grâce aussi, et je veux le dire à cette tribune, à la dissipation du fantasme entretenu autour du parti communiste français, qui est entré au Gouvernement et en est sorti sans que cela crée un drame. Bref, une page d'histoire est tournée, et l'on peut désormais écrire la suivante.

Quant à l'expression démocratique de toutes les forces politiques de notre pays, quel meilleur mode de scrutin peut en être la traduction sinon le scrutin proportionnel ?

La Grande-Bretagne exceptée — M. le ministre a eu raison, selon moi, de le rappeler dans sa toute récente intervention — les pays d'Europe de l'Ouest connaissent tous le scrutin proportionnel. C'est qu'il a été établi que ce mode de scrutin favorise une meilleure représentation parlementaire de toutes les opinions, qu'il aide à promouvoir l'expression des forces sociales d'une nation et celle des minorités politiques.

C'est par la représentation proportionnelle que des exclus du parlementarisme — je fais allusion aux ouvriers, aux femmes, aux jeunes d'aujourd'hui — pourront accéder à la direction politique de leur pays. En étant partisans de cette réforme, nous sommes fidèles à une vieille tradition républicaine.

Mes chers collègues, nous n'avons guère d'illusion sur le résultat final du vote ; nous savons que les questions préalables seront adoptées.

Quel dommage que notre Haute Assemblée ne contribue pas, en la circonstance, au renforcement de la vie démocratique du pays et de ses institutions. Que d'amendements auraient été les bienvenus ! Certains orateurs de la majorité sénatoriale ont fait hier, peut-être sans le savoir, des propositions que, malheureusement, ils ne pourront plus défendre.

En la circonstance, le Sénat aura mérité son titre de « Sénat conservateur » qui, hélas ! lui est si souvent décerné. Une majorité de collègues de la majorité sénatoriale émettront un vote contre nature, car contraire à leurs convictions profondes. L'Histoire jugera. Laissons-les avec leur conscience.

Parce que favorables à la réforme proposée, les sénateurs socialistes voteront contre les questions préalables. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur Allouche, il ne faut pas faire de citations tronquées : lorsque quelqu'un a dit que le Sénat était conservateur, il a ajouté « conservateur de la République ». (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'union centriste et sur quelques travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne veux pas, à ce stade de la discussion, revenir une fois encore sur le débat politique général relatif aux mérites comparés de la proportionnelle, du scrutin d'arrondissement ou d'autres modes de scrutin. Mais, comme vous allez voter sur la question préalable, je voudrais réaffirmer que la réforme qu'il vous est proposé d'adopter ne peut en rien être présentée comme une réforme portant atteinte aux institutions.

Nos institutions reposent sur deux piliers connus de vous tous depuis longtemps : d'une part, le rôle primordial du Président de la République, accentué, il est vrai, depuis 1962 par la réforme de son mode d'élection ; d'autre part, la discipline imposée au fonctionnement de l'institution parlementaire par un certain nombre de dispositions constitutionnelles.

Ces deux caractères fondamentaux du régime institutionnel actuel ne sont en rien atteints ou même effleurés par le mode de scrutin.

Je n'en dirai pas autant, monsieur Larché — vous avez ouvert à ce sujet des perspectives dont il serait intéressant de discuter — sur la signification de la modification du mode d'élection du Président de la République. Vous avez eu raison de dire que la réforme de 1962 a donné au scrutin présidentiel son caractère particulier et actuel. Mais, s'il est vrai que la modification de ce mode de scrutin a profondément modifié les bases mêmes du système institutionnel, on ne peut pas, par un raisonnement analogique, en déduire que toute modification du mode de scrutin législatif aurait les mêmes conséquences.

Qu'en est-il du rôle prééminent du chef de l'Etat ? Dans l'esprit des Constituants de 1958, le Président de la République devait disposer de l'autorité nécessaire pour mettre fin aux difficultés de fonctionnement qui étaient nées de rivalités partisans. Le pouvoir d'arbitrage que le chef de l'Etat a été mis en mesure d'exercer du fait de la réforme de 1962 s'est élargi jusqu'à faire de lui, aujourd'hui, le principal centre de décision ou, en tout cas, d'inspiration de la vie politique.

Cette situation explique les débats qui s'organisent autour des candidatures à l'occasion des élections, et les conditions dans lesquelles le leadership du Président, reconnu par ceux qui le soutiennent — c'est ainsi, en tout cas, que cela s'est passé jusqu'à présent — est accepté par l'opinion publique qui, en général, lui donne une majorité à l'Assemblée nationale.

Les dispositions institutionnelles qui donnent au Président de la République les moyens de garantir la stabilité de l'Etat et le caractère durable de la majorité sont nombreuses, et elles ne sont pas remises en cause par les textes qui vous sont proposés : c'est le plein exercice du pouvoir de nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement, qui n'est en rien atteint par la réforme du mode de scrutin ; c'est l'exercice de responsabilités particulièrement étendues en matière diplomatique et militaire, qui n'est en rien atteint par la modification du mode de scrutin ; c'est la nomination des plus hauts fonctionnaires de l'Etat, qui n'est en rien atteinte par la modification du mode de scrutin ; c'est une participation parfois prépondérante au pouvoir réglementaire, qui n'est en rien atteinte par la modification du mode de scrutin ; c'est la faculté, en cas de crise politique, notamment, d'en appeler au suffrage universel — soit par le référendum, soit par la dissolution de l'Assemblée nationale — qui n'est en rien atteinte par la modification du mode de scrutin. D'ailleurs, personne ne s'est essayé à l'affirmer ; je le rappelle cependant, pour aujourd'hui et pour demain.

Je n'insisterai pas sur les raisons pour lesquelles cette faculté de recourir au suffrage universel ne sera en rien atteinte par l'introduction de la représentation proportionnelle. Pour résumer ma pensée sur ce sujet, je me bornerai à faire observer, notamment au vu des précédents de 1962 et 1968, que la dissolution fonctionne en pratique comme une sorte de référendum portant sur la politique proposée par le Président de la République : il résulte nécessairement de l'affrontement électoral une majorité favorable ou défavorable au chef de l'Etat.

La place du Président, dans ce système politique, suffit donc à exclure le risque d'un retour à l'instabilité chronique d'autrefois, dont les racines étaient, comme on l'a dit, ailleurs.

De surcroît, la Constitution elle-même prévoit de façon minutieuse les moyens de prévenir ce risque en imposant au Parlement une discipline dont personne ne saurait contester la rigueur, en tout cas pas ceux qui siègent dans cet hémicycle et qui ont été, comme moi-même, députés ou membres du Gouvernement.

L'énumération des pièces de ce « corset » juridique — le corset a parfois des avantages ! — serait fastidieux. Il me suffira de rappeler la clef de voûte de ces dispositions, à savoir l'article 49, plus spécialement ses alinéas 2 et 3. Je souligne à cet égard, pour répondre en particulier à M. le rapporteur, que la rédaction même de cet article, en prévoyant que « seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée », oblige les députés à assumer pleinement, expressément — je dirai même explicitement — la responsabilité éventuelle du déclenchement d'une crise gouvernementale.

J'ajoute que le règlement de l'Assemblée nationale, qui a, en quelque sorte, valeur constitutionnelle puisqu'il est soumis au contrôle du Conseil constitutionnel, interdit le retour à la pratique des interpellations informelles. Il est clair que la censure d'un gouvernement n'est politiquement possible, dans notre système institutionnel actuel, que si une nouvelle majorité est prête à se substituer à celle qui existe.

Cette condition, qui garantit la stabilité des institutions, est d'autant plus nécessaire qu'avec l'utilisation — conjointe éventuellement — de l'ordre du jour prioritaire, du vote bloqué, de l'engagement de responsabilité sur un texte, le Gouvernement est à l'abri d'éventuelles situations parlementaires paralysantes. Il est ainsi à même d'assurer l'adoption de ses propres projets, sauf si les conditions de fond d'une crise politique sont réunies.

Mais il peut arriver que certains désaccords circonstanciels surviennent : certains d'entre nous se rappellent sans doute la période où, à l'Assemblée nationale — c'était à la fin du précédent septennat — il n'y avait plus un budget, plus un texte important qui ne soit adopté sans que le Gouvernement engage sa responsabilité. La crise ne s'ouvrait cependant pas, malgré ce que l'on pouvait entendre lors des explications de vote.

La Constitution et l'usage qui en est fait, la « coutume », garantissent donc l'efficacité et la stabilité de notre régime politique.

Aucune des règles que j'ai rappelées n'est remise en cause par la substitution de la représentation proportionnelle au scrutin d'arrondissement. Dès lors, sauf à se tromper de République, on ne peut soutenir que les présents projets de loi portent atteinte à l'équilibre des institutions. L'argumentation qui soutient la question préalable n'est donc pas fondée, et le Gouvernement vous demande de la rejeter. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion n° 1 rectifiée, repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle les termes de l'alinéa 3 de l'article 44 du règlement :

« 3. — La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération. Elle ne peut être opposée qu'une fois au cours d'un même débat, soit après l'audition du Gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles. Dans les deux cas, le vote sur la question préalable a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 8. Son adoption entraîne le rejet du texte auquel elle s'applique ; »

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 57 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	290
Majorité absolue des suffrages exprimés .	146
Pour l'adoption	198
Contre	92

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

En conséquence, le projet de loi n° 260 est rejeté.

PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 261

Question préalable.

M. le président. Sur le projet de loi organique n° 261, je suis saisi par M. Paul Girod, au nom de la commission, d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable et ainsi conçue :

« Considérant que le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 261, 1984-1985), modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés, se borne en fait à tirer, sur le nombre de députés et leur mode de remplacement, les conséquences de l'esprit et du texte du projet de loi n° 260 ayant le même intitulé ;

« Considérant que la logique impose que le projet de loi organique n° 261 suive le même sort que le projet de loi n° 260 auquel la commission a proposé d'opposer la question préalable ;

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés. »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette question : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Sur cette motion n° 1, je suis saisi d'une demande de scrutin public par la commission. Que celle-ci me permette de lui faire observer que cette demande est inutile puisque l'article 59 du règlement dispose qu'il est procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors des votes sur l'ensemble des lois organiques.

L'adoption de la motion tendant à opposer la question préalable signifierait qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération du texte et entraînerait donc le rejet du texte ; par conséquent, il va de soi que je n'aurais pas consulté le Sénat autrement que par scrutin public sur ladite motion.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de l'initiative.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, hier après-midi, dans la discussion commune des deux projets de loi, en conclusion de mon intervention au nom de la commission, je déclarais que la commission des lois ne se préparait pas à recommander au Sénat l'adoption du projet de loi organique, à moins que des portes ne s'ouvrent ou que des perspectives ne puissent se dégager pendant la discussion.

Force m'est de dire qu'aucune porte ne semble s'être ouverte et qu'aucune perspective ne semble s'être dégagée.

Tout à l'heure, M. le ministre, en répondant à M. Larché qui présentait la première motion tendant à opposer la question préalable, nous a fait un cours de droit constitutionnel fort intéressant sur les pouvoirs du Président de la République ; ce propos risque fort, d'ailleurs, d'alimenter un autre débat, hors de cette enceinte, sur les événements qui pourraient se produire d'ici à quelques mois en cas de renversement de majorité.

M. le ministre semblait penser que nous attaquions les deux textes au niveau de leur incidence sur le libellé de la Constitution. Ni M. Larché ni moi-même n'avons jamais rien dit de semblable. L'un comme l'autre, nous avons indiqué que ces deux projets de loi aboutissaient à modifier le vécu de la Constitution et que, dans la vie démocratique d'un pays, le vécu vaut bien autant que les textes.

M. le ministre nous a d'ailleurs fait remarquer que les pouvoirs du Président de la République, mais simplement son changés et qu'il a accepté la conception de ces pouvoirs tels qu'ils découlent, pour une bonne part, du vécu. En outre, au moment du référendum de 1962, un illustre socialiste déclarait que ce référendum avait modifié, non les textes relatifs aux pouvoirs du Président de la République, mais, simplement, son mode d'élection. Il semble que la pensée socialiste ait évolué sur ce point.

S'agissant plus précisément de la loi organique, il est bien évident que, en raison du vote qui vient d'être émis, tous les articles ayant trait au mode de remplacement des députés sont repoussés. Le Sénat a, en effet, tenu à marquer qu'il était favorable au maintien du scrutin majoritaire actuellement en vigueur. Par conséquent, le mode de remplacement des députés n'a pas à être modifié. On ne voit pas très bien, en effet, en quoi l'on pourrait mettre en place un remplacement par suivant de liste alors qu'il est patent que le Sénat vient de maintenir le scrutin majoritaire.

Un seul sujet pourrait encore être soumis à la discussion : l'article 1^{er}, relatif au nombre des députés, et son influence sur la composition du Congrès. Hier, j'ai eu l'occasion de faire part de l'avis de la commission des lois sur ce point.

Je rappellerai toutefois que l'argument de M. le ministre selon lequel le nombre de sénateurs a été augmenté sans que cela soit considéré comme anormal ne tient en aucune manière. En effet, si l'Assemblée nationale avait explicitement accepté cette modification, le président de la commission des lois avait estimé, s'agissant d'une proposition de loi émanant de la gauche, que ce texte modifiait l'équilibre des pouvoirs et que, en conséquence, l'Assemblée nationale se sentait directement concernée. Ne nous étonnons donc pas aujourd'hui que le Sénat considère que l'augmentation du nombre des députés modifiera l'équilibre actuel des pouvoirs à l'intérieur du Congrès et que le Sénat se sente concerné par ce texte.

Monsieur le ministre, vous avez développé un long calcul pour démontrer que l'on en revenait aux équilibres de 1958. Je revendique l'antériorité de cette démonstration que j'ai exposée hier car j'ai toujours eu pour habitude, au nom de la commission des lois, d'apporter au Sénat, en toute honnêteté, l'ensemble des éclaircissements qui lui sont nécessaires pour prendre des décisions.

Pas de perspective d'accord sur l'affaire du nombre des députés, dans l'état actuel du texte, pas de perspective d'application des articles relatifs au remplacement des sièges vacants, pas d'ouverture s'agissant de la non-définition des inéligibilités sur certains points par la loi organique, mes chers collègues, la commission des lois ne voit pas de raison de modifier son attitude, elle vous demande donc d'adopter la motion tendant à opposer la question préalable.

Monsieur le président, je souhaiterais que, au deuxième alinéa de cette motion n° 1, les mots : « la commission a proposé d'opposer », soient remplacés par les mots : « le Sénat a opposé ». (*Applaudissement sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Je suis donc saisi par M. Paul Girod, au nom de la commission, d'une motion n° 1 rectifié, tendant à opposer la question préalable et ainsi conçue :

« Considérant que le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 261 - 1984-1985), modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés, se borne en fait à tirer, sur le nombre de députés et leur mode de remplacement, les conséquences de l'esprit et du texte du projet de loi n° 260 ayant le même intitulé ;

« Considérant que la logique impose que le projet de loi organique n° 261 suive le même sort que le projet de loi n° 260 auquel le Sénat a opposé la question préalable ;

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés. »

La parole est à M. Allouche, contre la motion.

M. Guy Allouche. Comme le projet de loi organique est le corollaire du projet de loi ordinaire, les remarques que je formulais en réponse à M. Larché restent valables en réponse à M. Paul Girod.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de prendre longuement la parole car la question préalable défendue par M. Girod se situe dans le prolongement de celle qui a été présentée par M. Larché.

Constitution à la main, je souhaite cependant revenir sur un point, afin de vider une mauvaise querelle. La modification du régime électoral, l'augmentation du nombre de députés, en particulier, bouleverse-t-elle l'équilibre interne du Congrès ? Elle le modifie légèrement. On revient à une répartition voisine de celle qui existait en 1958, comme je l'ai déjà dit, chiffres en main. Vous ne l'aviez pas caché hier, monsieur le rapporteur. Les faits sont donc établis : il n'y a pas de bouleversement de l'équilibre au sein du Congrès.

Mais, y aurait-il modification profonde, ce qui n'est pas le cas, cela changerait-il quelque chose ? Pourquoi cet argument est-il repris avec insistance ? Je crains qu'il ne s'agisse d'insinuer que cette réforme aurait entre autres objets, voire pour objet principal, de porter atteinte au mécanisme de révision constitutionnelle. Cette idée doit être écartée.

L'article 89 de la Constitution stipule en effet que la proposition de révision constitutionnelle doit être votée par les deux assemblées en termes identiques. Il s'ensuit que si elle n'est pas votée par telle ou telle assemblée, par exemple par le Sénat, la procédure s'arrête d'elle-même.

Ensuite, le mode d'approbation définitive de cette proposition peut être — conformément au troisième alinéa de l'article 89 de la Constitution — soit le référendum soit le vote du Parlement réuni en Congrès.

J'ai siégé une fois au Parlement convoqué en Congrès, il y a dix années de cela ; certains d'entre vous aussi certainement. Ce jour-là, nous étions très nombreux à Versailles, et sur quoi délibérions-nous ? Sur un texte qui avait été préalablement approuvé par l'Assemblée nationale — par sa majorité — et par le Sénat.

Les poids respectifs de l'Assemblée nationale et du Sénat, pris collectivement dans cette réunion, n'avaient pas d'incidence réelle. En revanche, le poids relatif de la majorité qui s'était manifestée au sein du Sénat ou au sein de l'Assemblée nationale avait une importance réelle.

Il doit être bien clair que cette question de la modification de l'effectif du congrès n'a pas d'incidence sur une procédure de révision éventuelle, car si cette procédure de révision devait être entreprise, comme elle l'a été dans le passé, c'est l'article 89 qui entrerait en application; son premier alinéa pour l'initiative, son deuxième alinéa pour ce qui est de l'examen par les assemblées et son troisième alinéa pour ce qui est de la ratification; le deuxième alinéa prévoyant en outre le recours au référendum; le troisième alinéa donnant, par dérogation, au Président de la République la possibilité de soumettre cette ratification au Parlement convoqué au Congrès.

Je regrette d'être revenu longuement sur ce point, mais je crois qu'il était nécessaire de le faire. Il s'agissait non pas d'un cours de droit constitutionnel — nous n'en sommes plus là — mais plutôt d'un aide-mémoire pour ne pas dire d'une anti-sèche. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 rectifiée tendant à opposer la question préalable, repoussée par le Gouvernement.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 58 :

Nombre des votants.....	314
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés.	152
Pour l'adoption	209
Contre	93

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi organique est rejeté.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le projet de loi n° 260 que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Paul Girod, Michel Giraud, Pierre Ceccaldi-Pavard, Marc Bécarn, Félix Ciccolini et Charles Lederman ;

Suppléants : MM. Pierre Salvi, Etienne Dailly, François Collet, Jean Arthuis, Jean-Pierre Tizon, Michel Darras et Jacques Eberhard.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le projet de loi organique n° 261 que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Paul Girod, Michel Giraud, Pierre Ceccaldi-Pavard, Marc Bécarn, Félix Ciccolini et Charles Lederman ;

Suppléants : MM. Pierre Salvi, Etienne Dailly, François Collet, Jean Arthuis, Jean-Pierre Tizon, Michel Darras et Jacques Eberhard.

Mes chers collègues, il y a lieu maintenant d'interrompre nos travaux jusqu'à quinze heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

ATTRIBUTION DE L'AIDE JUDICIAIRE AUX PERSONNES SANS EMPLOI

M. le président. M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème concernant l'aide judiciaire régie jusqu'à présent par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 et le décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972.

Les modalités d'admission au bénéfice de l'aide judiciaire sont prévues par l'article 27 du décret du 1^{er} septembre 1972.

Or, jusqu'à présent, une personne sans emploi désirant obtenir le bénéfice de l'aide judiciaire en vue d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, le plus souvent une femme au foyer, pouvait sans difficulté bénéficier de cette aide, alors même qu'elle était dans l'impossibilité de fournir au bureau d'aide judiciaire la justification des revenus de son mari — refus de l'époux, départ de l'épouse du domicile conjugal — et cela même lorsque l'époux possédait des revenus substantiels.

Depuis la rentrée d'octobre, les bureaux d'aide judiciaire s'en tiennent à l'application stricte des termes de l'article 27 du décret, ce qui a pour conséquence d'entraîner le rejet de la plupart des dossiers présentés.

Devant cette attitude aberrante, dans la mesure où ce sont le plus souvent les personnes défavorisées, moralement ou financièrement, qui se trouvent privées de ce droit d'admission, il demande au Gouvernement que l'on modifie cette application stricte de la loi car il est anormal que, lorsqu'un couple traverse une crise, on prenne en considération le revenu du ménage pour pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire. (N° 582).

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Les conditions de ressources nécessaires pour bénéficier de l'aide judiciaire sont fixées par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1972 et les articles 66 à 68 du décret du 1^{er} septembre 1972.

L'article 27 du décret de 1972 ne fait que préciser le contenu de la déclaration de ressources, document à joindre à la demande d'aide judiciaire : article 26-1^o du décret de 1972.

Par ailleurs, l'article 15 de la loi de 1972 permet aux bureaux d'aide judiciaire de tenir compte non seulement des ressources personnelles de celui qui sollicite le bénéfice de l'aide judiciaire mais aussi, il est vrai, de celles de son conjoint ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer.

Toutefois, en ce qui concerne les procédures de divorce, le problème évoqué a été tranché par le bureau supérieur d'aide judiciaire. En effet, par décision du 9 mars 1979 diffusée dans les juridictions par circulaire du 8 janvier 1980, le bureau supérieur d'aide judiciaire a estimé qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des ressources du conjoint dans l'évaluation de celles du demandeur à l'aide judiciaire pour les instances de divorce sur requête conjointe.

Il en irait *a fortiori* de même pour les procédures de divorce pour faute et la même solution doit être retenue pour la demande d'aide judiciaire sollicitée à l'occasion d'une instance en séparation de corps.

Il conviendrait donc que me soient indiqués les bureaux d'aide judiciaire concernés afin que la jurisprudence du bureau supérieur d'aide judiciaire que je viens d'évoquer leur soit rappelée.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le garde des sceaux, la question que je vous avais posée était induite par le dérapage des bureaux d'aide judiciaire, qui ne semblent pas avoir une nette perception de la réponse que vous venez de me faire et dont je vous remercie.

Lorsqu'une épouse obtient le bénéfice de l'aide judiciaire — et, depuis 1972, elles sont de plus en plus nombreuses — à l'occasion d'une procédure introduite devant le tribunal d'instance au titre de la contribution obligatoire aux charges du ménage prévue par les articles 214 et suivants du code civil, il est de pratique constante et renouvelée que, malgré le rappel que vous venez de faire, le bureau local d'aide judiciaire refuse à l'impétrante le bénéfice de cette allocation.

D'une manière générale, les bureaux d'aide judiciaire fondent leur appréciation non pas sur la référence que vous venez de nous rappeler mais sur le fait que la demanderesse peut obtenir l'aide judiciaire pour une procédure de séparation de corps ou de divorce, au cours de laquelle une pension alimentaire pourra être fixée.

Aucune disposition précise de nature législative ou réglementaire qui régit une condition d'obtention de l'aide judiciaire ne s'oppose à ce qu'un même justiciable se voie accorder le bénéfice de l'aide judiciaire à l'occasion de deux instances civiles successives, même si celles-ci sont introduites dans des délais rapprochés ou ont pour objet des fondements voisins.

Cette pratique de certains bureaux d'aide judiciaire est d'autant plus regrettable que la crise qui affecte dans ce cas la situation conjugale s'est souvent aggravée entre les deux procédures mentionnées précédemment.

De ce fait, il me paraît important, monsieur le garde des sceaux, de vous demander de rappeler aux bureaux d'aide judiciaire la décision à laquelle vous avez fait allusion car ils ne semblent pas la mettre en pratique d'une manière systématique et courante.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE JUDICIAIRE POUR CERTAINES PROCÉDURES

M. le président. M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'application de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 et du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972 régissant l'aide judiciaire.

Lorsqu'une femme obtient le bénéfice de cette aide judiciaire pour une procédure de contribution aux charges du mariage devant le tribunal d'instance — ce qui est une procédure rapide pour pallier les carences financières de l'époux — elle se voit refuser ce même bénéfice de l'aide judiciaire pour entamer une procédure de séparation de corps ou de divorce, alors que bien souvent sa situation conjugale se dégrade du fait de la première procédure.

Le motif indiqué est qu'elle peut obtenir l'aide judiciaire pour un divorce ou une séparation de corps au cours de laquelle une pension alimentaire pourra être fixée.

Mais, lorsque l'on connaît les délais impartis pour la tentative de conciliation, ce raisonnement défie tout sens commun, d'autant que la personne intéressée peut très bien ne pas désirer divorcer.

Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'apporter une modification substantielle quant aux conditions prescrites par l'article 27 du décret pour l'obtention du bénéfice de l'aide judiciaire en ce qui concerne les demandes relatives aux procédures de contribution aux charges du mariage, divorce et séparation de corps. (N° 583.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Le sujet a effectivement été abordé, par anticipation, par M. Francou ; je vais donc me contenter de préciser ma réponse.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1972, l'aide judiciaire s'applique notamment à toute instance portée devant une juridiction relevant de l'ordre judiciaire, à l'exclusion des juridictions pénales.

Dès lors, l'aide judiciaire peut être sollicitée, d'une part, à l'occasion d'une instance pour contribution aux charges du mariage portée devant le tribunal d'instance et, d'autre part, en vue d'une procédure de divorce intentée devant le tribunal de grande instance.

Rien ne s'oppose donc, dans les textes relatifs à l'aide judiciaire, à ce que cette aide soit accordée successivement pour les deux procédures signalées.

Mais je veux marquer que les bureaux d'aide judiciaire observent, à juste titre, une certaine prudence quant à l'octroi de l'aide judiciaire cumulativement à l'occasion de plusieurs procédures qui tendent à une même fin. On comprend, dans ces conditions, qu'ils soient soucieux de ne l'accorder qu'avec prudence.

En tout état de cause, les décisions des bureaux d'aide judiciaire sont susceptibles de recours par le ministère public, aux termes de l'article 18 de la loi précitée de 1972 ; et, en raison de cette possibilité comme de la prudence qui s'impose — il s'agit du compte de l'Etat — je n'envisage pas de procéder à une modification des textes.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de la réponse que vous venez de me faire.

MESURES EN FAVEUR DES NOUVEAUX PAUVRES

M. le président. M. Jean Francou appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème posé par les « nouveaux pauvres ».

Il s'agit de chômeurs ayant atteint l'âge de quarante ou cinquante ans et n'ayant plus droit à aucune indemnité, se retrouvant ainsi dans une situation financière catastrophique.

Il a été demandé aux sociétés d'H. L. M. de faire un effort tout particulier en faveur de ces malheureux en les exonérant partiellement ou totalement de leur loyer, ce qui se traduit pour elles par une importante perte de ressources.

Pourquoi l'Etat ne demanderait-il pas le même effort à E. D. F. qui n'a pas la même souplesse devant ces cas dramatiques et qui coupe l'électricité trop rapidement après le non-paiement de la facture ?

Il suggère que, sur proposition du bureau d'aide sociale, E. D. F. soit invitée à ne plus couper l'électricité pour les cas de non-paiement de ces « nouveaux pauvres » et il demande si le coût de ces remises ne pourrait pas être imputé sur le 1 p. 100 prélevé par E. D. F. sur le montant de ses factures au titre de l'action sociale.

On pourrait constituer ainsi un fonds de recettes permettant d'aider ces « sans ressources ».

Les bureaux d'aide sociale ne peuvent, en effet, prendre à leur charge toutes les factures non payées car la contribution des communes aux bureaux d'aide sociale est déjà très lourde. Ainsi, par exemple, pour la ville de Salon qu'il administre, le bureau d'aide sociale a dû adresser, entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre de cette année, cent un mandats, dont le coût global a été de 30 217 francs, évitant ainsi aux familles les plus défavorisées la coupure définitive du gaz et de l'électricité.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans les plus brefs délais devant cet état de fait. (N° 573.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question de M. Francou s'adressait à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, dont je vous prie de bien vouloir excuser l'absence.

Monsieur Francou, vous avez posé cette question au moment où le Gouvernement mettait en place tout un programme en faveur des personnes en situation de pauvreté ou de précarité.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a déjà fait, le 10 avril 1985, une communication au conseil des ministres rendant compte des mesures prises et de l'utilisation des 500 millions de francs de crédits engagés pour ces actions durant l'hiver 1984-1985.

Le programme du Gouvernement a eu trois axes.

Le premier axe visait l'hébergement temporaire d'urgence : plus de 5 200 places supplémentaires d'hébergement ont été ouvertes, permettant à ceux qui le désiraient de trouver un abri. Cet effort exceptionnel a été possible grâce à une mobilisation de l'ensemble des ministères et des grandes associations caritatives à la suite de l'impulsion donnée par le Gouvernement.

Je profite de l'occasion que vous me donnez ainsi pour remercier l'ensemble des bonnes volontés qui se sont unies pour faire face à ce très grave problème d'hébergement temporaire d'urgence.

Le deuxième axe concernait l'aide alimentaire : un volume considérable de denrées excédentaires — pommes, lait en poudre, beurre et viande essentiellement — a été distribué.

Cette action au plan national a été complétée par de nombreuses initiatives locales sous forme de colis alimentaires, formules diverses de restauration, création de banques alimentaires, etc.

Enfin, le troisième axe avait trait à l'aide au logement. En premier lieu, l'adoption de la circulaire relative à l'aide au logement, intervenue le 20 décembre dernier, a réactivé la mise en place des fonds d'aide aux impayés de loyer.

Les commissaires de la République ont pris les initiatives nécessaires pour relancer la création et l'extension des dispositifs d'aide aux paiements de loyers. Ainsi, le développement de ces dispositifs pour le secteur du logement social est significatif : trente-cinq conventions supplémentaires sont, à ce jour, en cours d'application ou signées et une cinquantaine sont en voie d'être adoptées. L'application de ces dispositifs au secteur du logement privé concerne une trentaine de projets.

En deuxième lieu, la constitution des dispositifs de garanties, notamment financières, destinées à faciliter l'accès au logement, a été encouragée. Ces dispositifs, financés sur les crédits de programme de lutte contre la pauvreté, se mettent en place dans une trentaine de départements, quatorze dans le cadre d'un fond réunissant plusieurs partenaires.

En troisième lieu, l'effort financier principal en matière de logement, tant de la part des commissaires de la République que des associations nationales, aura porté sur la prise en charge des impayés E. D. F.-G. D. F. et, dans une moindre mesure, sur l'apurement des dettes de loyers.

Les commissaires de la République auront consacré, à ce titre, entre le quart et le tiers de leurs crédits, soit 40 à 60 millions de francs, la gestion de ces aides étant soit assurée par les services d'Etat, soit confiée à des associations ou à des bureaux d'aide sociale. Pour leur part, les associations auront affecté à ce même poste 15 millions de francs.

Monsieur le sénateur, vous pouvez trouver dans l'ensemble de l'action du Gouvernement une réponse à vos questions. Le souci du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, est de continuer à susciter et à créer de nouvelles solidarités — communales, départementales, régionales et nationales — afin d'aider toutes celles et tous ceux qui se retrouvent à un moment ou à un autre de leur vie en situation de pauvreté ou de précarité.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Madame le secrétaire d'Etat, ce ne sont ni les intentions du Gouvernement, ni les dispositions qu'il a prises qui m'inquiètent ou que je mets en cause ; c'est, d'une part, l'insuffisance des moyens mis à la disposition des préfets pour ces interventions et, d'autre part, le fait que, devant cette insuffisance, les municipalités sont de plus en plus obligées d'intervenir au-delà de leurs possibilités.

Avec l'application du nouveau régime d'indemnisation du chômage, on constate une nette diminution des prestations et des durées d'indemnisation. Ainsi, pour les moins de cinquante ans, la nouvelle indemnité représente 85 p. 100 de l'allocation précédente et diminue tous les six mois. Pour les chômeurs âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, la nouvelle indemnité représente 90 p. 100 de l'allocation précédente et diminue tous les neuf mois.

Ce sont donc les effets combinés de la montée du chômage et d'une protection sociale diminuée qui ont accéléré l'apparition d'une nouvelle pauvreté.

C'est ainsi, madame le secrétaire d'Etat, que tous les maires de France, quelle que soit l'importance de leur commune, ont vu croître régulièrement, et surtout depuis un an, le nombre des demandeurs d'emploi en situation de détresse sur le plan financier.

Les systèmes traditionnels d'aide sociale se sont vite révélés insuffisants, et, malgré tous les efforts d'imagination pour essayer de venir en aide à ceux que l'on a très vite qualifiés de « nouveaux pauvres », les conseils municipaux, à leur grand regret, n'ont pu que constater le manque de moyens à leur disposition pour résoudre ces problèmes.

Le plan d'urgence que le Gouvernement a mis en place le 17 octobre 1984 — vous y avez fait allusion, madame le secrétaire d'Etat — a, certes, provoqué un soulagement, mais il n'a pas été, en réalité, à la mesure du problème.

En effet, ce programme, madame le secrétaire d'Etat, ne comportait pas assez d'argent ; il en aurait fallu au minimum quatre fois plus. Il n'a pas empêché les huissiers de continuer à expulser, E.D.F. de couper le courant et le Trésor de recouvrer les impôts impayés. Enfin, les mécanismes d'agrément qui devaient être allégés ne l'ont guère été en pratique.

Certes, ce plan aura permis, pour la première fois — vous l'avez rappelé — de faire travailler ensemble préfetures, collectivités locales et associations. Mais, au-delà de ces multiples initiatives, se pose une question de fond : celle de la décentralisation, qui fait reposer l'essentiel du système sur les collectivités locales. Ces dernières deviennent ainsi le partenaire obligé des pauvres, directement confronté au quotidien. Or, les collectivités locales sont loin d'avoir les mêmes moyens. En revanche, pour toutes, les dépenses sociales progressent plus vite que les ressources.

C'est ainsi qu'à côté de l'aide tarifée, celle des vieux, des handicapés, des enfants, l'aide sociale risque de faire les frais de nombreuses politiques locales, laissant les plus démunis sans recours.

Il faudrait donc, madame le secrétaire d'Etat, arriver à un meilleur partage de l'emploi et des revenus. Mais, pour cela, il faut accepter une remise en cause de certains droits acquis, quels que soient les moyens choisis.

Votre Gouvernement aura-t-il l'audace, dans cette période difficile, où les rapports sociaux se crispent, de prendre des mesures impopulaires ?

Je vous livrerai pour conclure cette remarque de l'abbé Pierre : « La grandeur de la démocratie : tenir compte de son opinion publique devient, dans les temps difficiles, sa faiblesse. Or, actuellement, nous sommes en guerre avec la misère. »

RECONDUCTION DES AIDES ACCORDÉES PAR LA C. E. E. AU NICARAGUA

M. le président. M. Jean Francou expose à M. le ministre des relations extérieures les inquiétudes que l'on ne peut manquer de formuler vis-à-vis des dispositions électorales mises en place au Nicaragua à l'occasion des récentes élections législatives. Outre que la définition des incapacités de vote laisse la porte ouverte à l'arbitraire, l'abaissement à seize ans de la limite d'âge peut surprendre dans un pays malheureusement caractérisé par l'analphabétisme. Tout semble se passer comme si le régime avait organisé les élections en dehors de toute démocratie réelle, dans le but évident de se maintenir, pour la plus grande satisfaction du camp socialiste, qui a trouvé là une base pour la déstabilisation de l'Amérique centrale et des Antilles.

Face à cette situation, il lui demande s'il lui apparaît normal et définitif que les ministres de la C. E. E. aient reconduit leurs aides à ce régime sans l'assortir de garanties, tant du point de vue de la démocratie intérieure que de son orientation diplomatique. (N° 561.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes). Plus de six mois après les élections législatives et présidentielles du 4 novembre 1984 au Nicaragua, je n'aperçois plus aucun pays qui conteste sérieusement le caractère techniquement correct des conditions dans lesquelles s'est déroulé le scrutin. Le taux de participation — 75 p. 100 — égale ou dépasse celui qui est constaté dans bien d'autres pays, malgré les appels à l'abstention lancés par une partie de l'opposition. Celles d'entre les formations de cette opposition qui ont accepté de se présenter ont recueilli un tiers des voix, pourcentage qui n'est pas négligeable.

Depuis lors, le président Daniel Ortega, qui, comme tout chef d'Etat d'un pays souverain, me paraît, vous en conviendrez, avoir le libre choix de ses déplacements à l'étranger, n'est pas allé qu'à l'Est. Reçu avec enthousiasme dans plusieurs pays d'Amérique du Sud, il vient de visiter Rome, Madrid, Stockholm et Paris. Le vice-président Ramirez, élu au même scrutin, va à Vienne, à Bruxelles, après être allé à Londres et à Dublin.

Quant à l'aide de la Communauté économique européenne au Nicaragua, vous posez la délicate question de savoir si elle doit être accordée de façon sélective suivant le jugement que l'Europe prendrait — et selon quels critères, je vous le demande ? — à l'égard du régime politique ou de la situation intérieure du pays en cause. La Communauté devrait-elle pratiquer un système de sanctions économiques à caractère politique ?

Dans le cas du Nicaragua, les dix pays membres de la Communauté ont admis, lors de la conférence de San José, le principe d'une coopération économique avec tous les Etats d'Amérique centrale, sur une base régionale et sans discrimination. La France devrait-elle être la seule à revenir sur cet engagement ? Nous ne le croyons pas.

En réalité, si nous voulons éviter le risque d'une intrusion de puissances extérieures dans les conflits d'Amérique centrale, le mieux est de s'attaquer aux causes économiques et sociales qui sont à l'origine de ces conflits. L'aggravation de ces causes ne peut que pousser les gouvernements, dans cette région, surtout s'ils sont l'objet par ailleurs de pressions économiques et militaires, à rechercher des appuis extérieurs lointains, ce que nous ne souhaitons pas.

Voilà pourquoi, monsieur le sénateur, nous aidons le Nicaragua, dans la mesure de nos moyens.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis quelques mois, l'ancre du Nicaragua dans le camp socialiste ne cesse de se confirmer.

Des spécialistes soviétiques, cubains, bulgares, est-allemands et vietnamiens encadrent la police secrète et entraînent les troupes anti-guérilla.

Petit à petit, le Nicaragua devient une base d'où partent des actions de déstabilisation vers le Salvador, Panama et le Honduras, en attendant de pouvoir atteindre des zones d'action plus lointaines, comme le Mexique.

Par ailleurs, l'emprise économique soviétique se renforce puisque, désormais, l'U. R. S. S. fournit la totalité du pétrole nécessaire à l'économie de ce pays.

Sur le plan intérieur, la répression contre les opposants se poursuit, de même que la persécution des indiens Miskitos.

Force est de constater qu'on voit se reproduire le processus qui a entraîné Cuba, dans les années soixante, à devenir un allié privilégié de Moscou. Mais, dans le cas du Nicaragua, le processus se déroule de façon accélérée.

Pendant ce temps, la Communauté a, le 15 mai, proposé une augmentation de son aide aux différents pays d'Amérique latine, y compris, bien sûr, le Nicaragua.

En 1983, cette aide a été de 40 millions d'ECU et il est envisagé de la doubler sur cinq ans, en faisant, en outre, bénéficier ces pays de la clause de la nation la plus favorisée. En échange de quoi, ces pays s'engageraient à faire respecter chez eux le pluralisme politique — c'est tout au moins ce que, dans un communiqué, la Communauté a déclaré.

Ne croyez-vous pas, madame le secrétaire d'Etat, que si le Nicaragua accepte des négociations avec la C. E. E., c'est, en fait, pour gagner du temps et consolider le régime dictatorial qui est le sien, afin de lui permettre d'être encore plus offensif dans quelque temps ? Je vous pose cette question car je ne souhaite pas que la France continue de s'associer au renforcement de la subversion dans le monde.

Le régime de Managua n'est pas un régime neutraliste, qui rechercherait des appuis extérieurs pour mener librement une expérience démocratique. C'est un régime ouvertement marxiste-léniniste, inféodé à l'U. R. S. S., qui profite de tous les moyens qui lui sont offerts pour se renforcer et devenir la grande base révolutionnaire de l'Amérique centrale.

Dans cette perspective, la réception à Paris de M. Ortega me laisse perplexe, d'autant plus qu'on ignore les termes des entretiens qu'il a eus. Des rumeurs de livraison d'armes ont de nouveau circulé. Sont-elles exactes ? Cette rencontre officielle a été suivie d'une manifestation à la Maison de l'Amérique latine à l'initiative du parti communiste français, ce qui confirme la nature du régime de Managua.

Dans ces conditions, je vous demande, madame le secrétaire d'Etat, quel est le sens de l'aide que Paris apporte à Managua, soit directement, soit par le biais de la C. E. E.

INSATISFACTION DES BOULANGERS-PÂTISSIERS FACE A LA CONCURRENCE DES GRANDS DISTRIBUTEURS

M. le président. M. Jean Francou attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la très vive inquiétude éprouvée par les boulangers-pâtisseries devant le développement d'une concurrence de plus en plus vive, qui se traduit notamment par la vente à perte du pain et une pratique quelque peu abusive des prix d'appel par les grands distributeurs et l'implantation de fournils dans certains hypermarchés. Une telle situation risque de se traduire, au cours des prochaines années, par la disparition de plusieurs milliers de boulangeries

artisanales, notamment en zone rurale, et d'un service de proximité apprécié par la très grande majorité des Français. Aussi, il lui demande de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante. (N° 585.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes). Le problème que vous soulevez dans votre question, monsieur le sénateur, est important. Sachez que le Gouvernement s'en préoccupe, notamment le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, qui m'a demandé de le remplacer.

Il convient de rappeler que les grandes surfaces ne commettent aucune infraction aux termes de la législation actuelle, contrairement à ce que certains boulangers-pâtisseries disent et même croient sincèrement.

Il n'y a pas, en effet, revente à perte puisqu'il s'agit d'une fabrication sur place. Or, seule la revente à perte est prohibée par l'article 1^{er} de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.

Par ailleurs, il n'y a pas de prix d'appel au sens que la législation lui donne puisque la marchandise est disponible au prix proposé.

D'ailleurs, plutôt que d'instaurer un mécanisme de protection, qui serait rapidement contesté, notamment en raison de son caractère inflationniste, le Gouvernement préfère soutenir les efforts des boulangers qui réalisent des investissements de productivité. C'est ainsi qu'en 1984, dans le budget du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme, près de 500 000 francs ont été utilisés à cet effet.

Il paraît également plus utile de soutenir les efforts des boulangers qui assurent une distribution du pain dans les zones où la clientèle est insuffisante pour justifier le maintien d'une exploitation. Ce maintien supposerait des prix de vente élevés que ne pourraient supporter les régions concernées.

Dans cet esprit, les boulangers peuvent accéder au financement bonifié des véhicules de tournées et le ministère étudie actuellement des mesures complémentaires susceptibles de favoriser ce type de distribution.

Enfin, une réflexion a été engagée avec la confédération de la boulangerie afin de mettre au point un plan de développement de cette profession.

Le problème posé par les boulangers-pâtisseries est ancien. Il passe par une modernisation de la profession — il en va de même pour beaucoup d'autres professions — notamment par une réhabilitation du produit fabriqué par les boulangers-pâtisseries, c'est-à-dire du pain artisanal, dont la consommation a diminué. C'est sans doute l'une des raisons du malaise de la boulangerie-pâtisserie.

Faut-il aller au-delà et modifier les règles de la concurrence entre les grandes surfaces et les boulangers-pâtisseries indépendants ? Ce serait sans doute aller trop loin. Il s'agit là de problèmes économiques tout à fait importants. Après avoir étudié personnellement cette question et considérant que la concurrence est une règle fondamentale du jeu de notre économie, j'estime qu'il faut faire très attention si l'on modifie les règles du marché.

La solution des problèmes de la boulangerie-pâtisserie — je m'en étais entretenue avec les représentants de cette profession — se situe probablement ailleurs. Il convient que les règles soient respectées par tous, notamment en ce qui concerne le prix d'appel et éventuellement la revente à perte. Comme je vous le disais, dans l'état actuel de nos informations, ces règles sont respectées.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Madame le secrétaire d'Etat, ainsi que je l'ai indiqué dans le texte même de ma question, les boulangers et les pâtisseries artisanaux sont de plus en plus inquiets devant le développement d'une concurrence de plus en plus vive de la part de la grande distribution. Je prends note, sinon avec surprise, du moins avec satisfaction, de votre conversion à l'économie libérale de la concurrence que vous venez de prôner devant nous. (M. Christian Poncelet rit.)

Cette concurrence redoutable se traduisait jusqu'à présent par l'utilisation du pain comme produit d'appel, vous l'avez souligné, madame le secrétaire d'Etat, en pratiquant des prix à l'extrême limite de la vente à perte.

Mais il y a désormais plus grave. A cette concurrence traditionnelle la grande distribution a adjoint une activité de production en installant des fournils dans les hypermarchés. Or, les études les plus sérieuses nous indiquent qu'une installation de ce type entraîne la fermeture de dix boulangeries artisanales et en fragilise une trentaine dans la zone d'influence des supermarchés.

Par ailleurs, la vente du pain a tendance à se pratiquer dans tous les commerces non spécialisés.

Si nous n'y prenons garde, cette évolution risque de provoquer, et assez rapidement, la disparition d'un très grand nombre des 40 000 artisans boulangers et pâtisseries, ainsi que des 100 000 emplois qu'ils assurent. Cette disparition est sur le point de se produire pour le plus grand malheur de la population, qui reste très attachée au service de qualité et de proximité.

Les professionnels proposent quatre mesures que vous connaissez, madame le secrétaire d'Etat : une modification de la législation relative aux ventes à perte en incluant dans le prix de vente les frais de fabrication et de commercialisation ; l'interdiction de la pratique abusive des prix d'appel par les grandes surfaces ; une charte de la boulangerie adaptée aux spécificités de cette profession — je sais que le Gouvernement s'en préoccupe ; la modification de l'assiette de la taxe professionnelle afin de ne plus pénaliser les créateurs d'emplois. Mais on dépasse là le seul problème de la boulangerie.

Toutes ces propositions méritent, assurément, attention et examen. Or, j'observe que celles-ci ont été formulées voilà plus de quatre ans. Le Président de la République lui-même s'est prononcé avec vigueur à ce moment là « pour l'interdiction effective des pratiques systématiques de prix d'appel ». Il s'est également déclaré « en faveur d'une réforme de la fiscalité directe locale indiquant qu'un projet de loi serait déposé par le Gouvernement allant notamment dans le sens d'une modification du calcul des bases de la taxe professionnelle de manière à ne plus pénaliser l'emploi ».

Que reste-t-il de ces engagements pris, il est vrai, au cours de la campagne électorale ?

Si aucune initiative n'est prise avant la fin de l'actuelle législature, votre Gouvernement portera la lourde responsabilité d'avoir laissé ces professionnels en danger de mort et aura contribué à l'accélération des dépôts de bilan, qui se traduit par la perte de plusieurs milliers d'emplois. C'est un triste bilan pour la boulangerie là aussi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la réponse à la question orale sans débat n° 536 de M. Poncelet. En attendant l'arrivée de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, il y a lieu d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

COMPÉTITIVITÉ DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE DU TEXTILE ET DE L'HABILLEMENT

M. le président. M. Christian Poncelet expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que l'augmentation des capacités de production réalisée par certains Etats membres de la Communauté économique européenne ces dernières années dans le secteur du textile et de l'habillement bénéficie de la part de la commission européenne d'une plus grande compréhension apparente que la politique d'aide aux investissements mise en place par la France en faveur de son industrie. Il en résulte que les entreprises françaises seront très menacées dans les années à venir si des dispositions ne sont pas rapidement arrêtées par le Gouvernement afin de favoriser la modernisation accélérée des équipements de production partout où des révolutions technologiques sont apparues, notamment dans le secteur cotonnier.

Aussi lui demande-t-il quels moyens elle compte mettre en œuvre pour permettre à l'industrie française du textile et de l'habillement de rester compétitive face à ses principaux partenaires européens. (N° 536.)

La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Monsieur le sénateur, vous avez appelé mon attention sur la situation de l'industrie textile.

Je vous rappelle que, en 1981, ce secteur semblait condamné à terme.

Face à cette situation, le Gouvernement a mis en place, dès 1982, le plan textile. Celui-ci avait pour objet de rétablir la situation des entreprises, en freinant les pertes d'emplois.

Aujourd'hui, les résultats obtenus montrent, sans contestation possible, le bien-fondé de notre analyse et l'efficacité de la procédure.

Les deux tiers des entreprises ont bénéficié des contrats emploi-investissements, soit trois mille sociétés de toutes tailles, et ce sans maintien artificiel d'activités condamnées. Les investissements ont repris : plus de 70 p. 100 en valeur de 1981 à 1983.

Quant au commerce, son évolution est tout aussi remarquable. Les exportations ont augmenté de 25 p. 100 sur la même période et encore de 20 p. 100 en 1984 pour le textile. Mais les entreprises ne se sont pas contentées d'augmenter de façon substantielle leurs exportations. Elles ont aussi reconquis des parts importantes du marché national.

Il reste que, dans le domaine de l'emploi, les résultats sont moins brillants. L'ensemble du secteur continue à perdre des emplois, même si la tendance s'est très nettement ralentie.

Le Gouvernement n'entend cependant pas poursuivre le plan textile. D'une part, en effet, ce plan a été conçu pour une période de deux ans de façon à donner un coup de fouet vigoureux à une branche de l'économie. D'autre part, la Communauté européenne a formulé de fortes réserves sur la poursuite d'un tel plan sectoriel.

Naturellement, il reste beaucoup à faire, car la modernisation du secteur textile n'est pas achevée. Le marché français est toujours perméable aux importations et les exportations doivent encore largement progresser. C'est pourquoi nous restons très attentifs à la préparation des négociations relatives aux accords multifibres. Ces négociations sont engagées en étroite concertation avec les milieux professionnels concernés et nos partenaires de la Communauté.

Afin de conforter le redressement de l'industrie textile, nous poursuivons nos efforts dans trois directions.

Au niveau général, le Gouvernement œuvre de façon à réduire les charges des entreprises. Des résultats positifs ont été mis en évidence par le plan textile.

Sur le plan industriel, l'intensification des efforts pour moderniser l'appareil productif doit être poursuivi.

Mais, surtout, en ce qui concerne le textile, les efforts se traduisent par la mise en place du centre de développement et de promotion du textile et de l'habillement, le Defi.

Ce centre se caractérise par une structure souple et très légère. Sa ressource principale est la taxe parafiscale des industries du textile et de l'habillement. La composition de son conseil d'administration en fait un organisme professionnel, géré par des professionnels, au service de toutes les professions composant la filière textile.

Il agit dans trois directions : d'abord la formation, avec l'institut de la mode, en cours de mise en place, qui est destiné à attirer et à former aux techniques textiles des cadres de haut niveau ; ensuite, la promotion sur les marchés intérieurs ou à l'exportation ; enfin, la poursuite de la modernisation.

Sur ce point, le Defi a imaginé un mécanisme particulièrement ingénieux destiné à alléger sensiblement le poids des frais financiers des entreprises qui investissent ; il bonifierait des prêts bancaires aux entreprises textiles pour environ un milliard de francs. Ce mécanisme a reçu l'aval du Gouvernement mais doit encore être accepté à Bruxelles.

Comme vous pouvez le constater, la politique active en matière textile menée depuis 1982 se poursuit de façon à conforter le redressement.

Avec le plan textile, démonstration est faite qu'une politique volontaire et courageuse, appuyée sur l'effort de bons professionnels, peut sauver un secteur qui était donné pour condamné.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Madame le ministre, je tiens, tout d'abord, à vous remercier des explications que vous avez bien voulu développer devant nous en réponse à ma question relative aux perspectives de l'industrie française du textile et de l'habillement.

L'importance économique et sociale du sujet me conduit cependant à revenir plus particulièrement sur certains points de votre exposé.

Il est vrai que les contrats emploi-investissements ont donné dans l'ensemble de bons résultats, et nous devons tous nous en féliciter. Ces contrats ont d'ailleurs succédé au plan textile mis en place, je le rappelle, en 1978. Ils ont été interrompus en raison, m'avez-vous déjà dit, de l'intervention de la C.E.E. qui ne pouvait accepter qu'il y ait un allègement des charges sociales pour certains secteurs industriels d'un pays membre de la Communauté. Soit !

Mais, dès lors, on ne comprend plus que la même Communauté ait accepté, par la suite, qu'il y ait une remise des charges sociales, non plus de dix ou de huit points, comme c'était le cas pour les industries textiles, mais de la totalité de ces

charges en faveur des entreprises s'installant dans les zones de conversion sidérurgique. Ce qui n'était pas possible hier ne devrait pas l'être le lendemain, sauf, alors, à reprendre notre démarche antérieure pour accorder à nouveau des contrats emploi-investissements. Il y a donc dans la démarche européenne — apparemment, tout au moins — une contradiction flagrante.

Aujourd'hui, alors que l'industrie textile française est engagée dans une véritable course de vitesse avec ses principaux concurrents étrangers, notamment allemands, italiens et belges, chacun essayant — fort justement, d'ailleurs — d'être le premier à reprendre les parts de marchés détenues par les produits des pays en voie de développement et de certains partenaires de la Communauté économique européenne, la France ne peut rester inactive. Elle ne peut rester au milieu du gué, comme c'est précisément le cas actuellement.

Voilà plus d'un an, maintenant, que l'on parle d'un « plan productique », d'un plan Defi qui doit prévoir à la fois un allègement des charges sociales et un allègement financier du type crédit d'impôt. Mais les industriels ne voient rien venir. Pourquoi ? Depuis plus d'un an aucun concours en investissements n'a été accordé à l'industrie textile.

Des informations parues récemment dans *La Tribune de l'économie* laissent prévoir que le système du remboursement de la taxe parafiscale aux entreprises, bien que modeste, serait néanmoins prochainement condamné par la Commission européenne. Si cette information devait se révéler exacte, nous comptons sur le Gouvernement pour faire tout ce qui sera en son pouvoir afin de combattre une telle décision.

Cette décision serait d'ailleurs assez étonnante au regard de la tolérance dont semble faire preuve cette même Commission à l'égard de ce qui se passe à Berlin-Ouest, où, en effet, les cinq plus grandes sociétés cotonnières allemandes investissent actuellement 300 millions de Deutsche Mark, soit environ 1 milliard de nos francs — c'est considérable, faut-il le souligner ? — dans les domaines de la filature, du tissage, du tricotage et du tissu éponge en coton.

Ainsi, d'après la revue de développement économique de Berlin, cette ville deviendrait le nouveau centre de l'industrie cotonnière allemande. Une telle évolution s'explique par l'adoption, depuis le 1^{er} janvier dernier, du calcul de la préférence berlinoise sur le chiffre d'affaires. En effet, depuis le début de l'année, Berlin-Ouest accorde des aides aux entreprises qui s'implantent sur son sol en fonction du chiffre d'affaires et non plus, comme auparavant, en fonction de la valeur ajoutée. Il s'agit, là aussi, d'une disposition qui, à mon avis, tout au moins, est contraire aux recommandations des textes de la Communauté économique européenne.

Les pouvoirs publics ne peuvent rester inactifs devant l'ampleur de tels phénomènes. La concurrence étrangère se fait de plus en plus vive, ce qui suppose que des mesures urgentes soient prises.

En premier lieu, il convient d'accorder aux entreprises une aide suffisante pour leur permettre de poursuivre leurs investissements en équipements de haute productivité à un rythme au moins équivalent à celui de nos principaux partenaires européens. Si nous tardons trop, l'effet bénéfique des contrats emploi-investissements, qui succédaient au plan textile de 1978, sera annihilé très rapidement et il faudra tout recommencer. Nos partenaires européens bénéficient d'aides financières qui ne sauraient être refusées à l'industrie textile française, la conformité aux règlements communautaires ayant été résolue dans d'autres Etats membres de la Communauté.

En deuxième lieu, il faut également prévoir un encadrement des importations — j'en reviens à l'accord multifibres — qui ne devraient en aucun cas augmenter plus vite que la consommation nationale. La répression des concurrences déloyales m'apparaît également indispensable. Des accords réglementaires, régis par les autorités nationales et communautaires, à qui incombe la responsabilité des négociations, devront être rapidement recherchés. Ce n'est que sur ces bases que l'industrie du textile et de l'habillement pourra poursuivre son redressement et assurer une production nationale rentable et compétitive.

Le niveau de l'emploi, quant à lui, sera conditionné par la vigueur et la rapidité avec lesquelles des mesures allant en ce sens seront appliquées.

Vous vous êtes plainte, voilà un instant, que l'emploi avait été quelque peu malmené dans l'industrie. En fait, cette industrie, qui était une industrie de main-d'œuvre, devient une industrie d'investissement et, par conséquent, en même temps qu'elle se modernise, elle réduit ses effectifs. Mais attention, si des mesures ne sont pas prises pour soutenir sa modernisation, nous risquons de connaître encore de nouvelles hémorragies dans le domaine de l'emploi.

J'ai tenu, dès maintenant, à vous mettre en garde contre cette situation, madame le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Monsieur le sénateur, je vous ai écouté très attentivement, car c'est effectivement un problème très important que celui de l'industrie textile.

Certes, nous avons interrompu le plan d'aide à l'industrie textile, mais il avait toujours été convenu que la durée de ce plan ne serait pas indéfinie. Il s'agissait de dispositions momentanées ; elles ont duré deux ans et ont coûté des sommes relativement importantes au budget de l'Etat.

Où irait-on s'il fallait aider toutes les branches professionnelles pendant des temps illimités ? J'ajoute qu'on ne peut demander en même temps moins d'Etat et plus d'aides.

Nous avons donc fait l'effort qui était nécessaire et qui a permis d'enrayer le déclin de l'industrie textile. Cependant, pour des raisons budgétaires, cet effort ne peut être perpétuellement maintenu. D'ailleurs, on ne voit pas pourquoi seule l'industrie textile en bénéficierait ; s'il en était ainsi, tous les autres secteurs seraient en droit de demander la même chose, ce qui serait intenable pour les finances publiques.

On ne peut donc pas dire que le Gouvernement est resté inactif en ce qui concerne l'industrie textile.

J'ai étudié de très près, comme vous-même, qui êtes un spécialiste, monsieur Poncelet, les problèmes qui se posent à ce secteur et, d'abord, celui de l'investissement nécessaire à sa modernisation. Les investissements, grâce à l'aide qui a été apportée, ont repris. En 1984, les investissements globaux de l'industrie française ont crû de 10 p. 100 et il est certain que, dans cet ensemble, l'industrie textile a eu sa part.

Mais l'effort de modernisation ne concerne pas seulement l'équipement en machines, encore que celui-ci soit important. L'industrie textile, plus particulièrement l'habillement, accuse également un certain retard dans les domaines de la créativité et de l'effort commercial. A cet égard, en mettant sur pied, avec des professionnels de très bon niveau, l'organisation dite du Defi, qui est fondé précisément sur l'utilisation intelligente de la taxe parafiscale, nous obtiendrons des résultats intéressants.

Bien entendu, cette organisation se met à peine en place, et puisque vous prétendez que la taxe parafiscale représente des sommes modestes, je voudrais vous rappeler qu'elle n'était pas complètement utilisée et sûrement pas de la meilleure façon dans la période antérieure. Si ces sommes sont bien utilisées, ce qui est actuellement le cas, on doit pouvoir déboucher — c'est en cours — sur des réalisations intéressantes en matière de formation, de créativité, de logiciels de fabrication.

Bien sûr, il nous faut encore obtenir l'accord à Bruxelles, où, je l'espère, nous surmonterons certaines réticences qui se font jour. De toute façon, ce dossier est bon et nous ne devrions pas avoir à craindre que cette mesure soit considérée comme une aide, ce que critiquent, de façon générale, les autorités de Bruxelles. C'est d'ailleurs à ce titre que ce que nous avions fait antérieurement avait été condamné. En l'occurrence, il s'agit non pas d'aides mais d'un effort particulier en faveur de la créativité et de la formation.

Pour avoir interrogé nombre d'acheteurs étrangers dans le secteur du textile et de l'habillement, je me suis aperçue que nous pouvions encore progresser largement sur les marchés à l'exportation, si nos industriels voulaient bien — beaucoup le veulent, fort heureusement — faire l'effort commercial qui est nécessaire et qui, à mon sens, n'est pas encore tout à fait suffisant même dans les pays de la Communauté, et s'ils consentaient également à investir dans un secteur que les Italiens, à très juste titre, ont considéré comme étant extrêmement important, celui de la créativité.

De gros efforts sont à faire, nous en avons les moyens. Nous nous sommes maintenant dotés de l'outil nécessaire ; je suis persuadée que le secteur du textile et de l'habillement, qui s'est bien relevé, va pouvoir faire face à la concurrence.

En ce qui concerne l'accord multifibres, je l'ai dit, la négociation doit être reprise en accord avec nos partenaires européens et les professionnels.

La concurrence vient, certes, des pays en voie de développement, en raison des très bas salaires qu'ils allouent, mais, pour la France, elle est plus particulièrement à craindre de la part de pays développés, qui sont nos voisins. Quant aux pays en voie de développement, en tout état de cause, ils doivent pouvoir vendre et avoir une industrie.

C'est dans le domaine qui est le nôtre, celui de la création et de la créativité, que nous pouvons gagner la bataille. J'ajoute que la France doit mener un combat particulier dans le domaine des contrefaçons et que nous avons pris des dispositions à cet effet.

M. Christian Poncelet. Je vous remercie, madame le ministre.

SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS « BENNES MARREL »
A CORBEIL-ESSONNES

M. le président. M. Pierre Gamboa attire une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation des établissements « Benne Marrel », implantés sur la commune de Corbeil-Essonnes. Lui ayant posé une question écrite le 10 janvier 1985 (J.O. Débats parlementaires Sénat, questions 10 janvier 1985), il lui demande s'il n'y a pas lieu de prendre en considération l'ensemble des éléments nouveaux intervenus depuis cette date, en premier lieu le refus opposé par le directeur départemental de la main-d'œuvre et de l'emploi à la demande formulée par le directeur de cette société de procéder à 156 licenciements ; puis la proposition de la municipalité de Corbeil-Essonnes tendant, dans le cadre d'un accord avec la firme, à la mise en place d'un audit industriel ; enfin, les négociations en cours, engagées à l'initiative de la municipalité avec une entreprise nationale, Renault véhicules industriels, en vue d'explorer les possibilités d'une coopération mutuellement avantageuse entre cette entreprise et « Benne Marrel ». (N° 642).

La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Monsieur le sénateur, vous m'avez récemment interrogée à propos de la situation des établissements Benne Marrel ; une réponse vous a déjà été faite et a été publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1985.

Je vous confirme que le groupe Marrel doit faire face à une forte contraction du marché des matériels de travaux publics tant en France qu'à l'étranger.

Benne Marrel n'est pas la seule entreprise touchée par cette évolution. L'ensemble du secteur des matériels de travaux publics connaît actuellement une situation difficile.

L'usine de Corbeil est un outil de production parfaitement équipé pour fabriquer des grandes séries qui lui permettent d'obtenir des prix de revient compétitifs.

Mais ses débouchés se sont trouvés très fortement pénalisés, en partie à cause du non-renouvellement de marchés importants au Moyen-Orient et au Maghreb.

Pour ce qui concerne l'Algérie, la société nationale algérienne S.N.V.I. a pris une part croissante du marché des bennes. Les ventes de Marrel dans ce pays ont, de ce fait, diminué.

Au sujet des licenciements que vous évoquez, je vous précise que la direction de Benne Marrel a présenté un recours gracieux auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Une réponse doit être donnée prochainement.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'un audit a été récemment réalisé à la demande des syndicats de l'entreprise. A ma connaissance, cet audit n'apporte malheureusement pas d'éléments nouveaux en ce qui concerne les perspectives défavorables du marché.

Enfin, la coopération entre Benne Marrel et R.V.I. est d'ores et déjà très large et a contribué de façon importante au plan de charge de la société Benne Marrel.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je vous remercie, madame le ministre, de m'avoir communiqué tous ces éléments d'information et d'avoir bien voulu répondre à ma sollicitation devant la Haute Assemblée.

J'observe que, dans votre réponse à ma première question écrite du 10 janvier dernier, vous mentionniez, à juste titre, que la société Marrel constituait la première société européenne dans sa spécialité. Était donc précisée, d'entrée de jeu, la dimension de ce secteur d'activité qui occupe 2 000 salariés dans notre pays et plusieurs centaines dans mon département.

Les observations que vous venez de présenter, madame le ministre, me conduisent à formuler trois considérations.

Première considération : lorsque l'on examine l'exercice financier de ce groupe pour 1984, on observe que 1 625 940 000 centimes de dividendes ont été versés à l'actionnaire étranger. Cela témoigne d'une certaine bonne santé de ce groupe.

Deuxième observation : compte tenu de la place qu'occupe l'entreprise Benne Marrel dans le secteur des bennes tractées en particulier, et quelle que soit, par ailleurs, la conjoncture, la position de nos industries pourrait se trouver compromise dans le cas d'un renversement de la tendance internationale. C'est dire que laisser se dégrader, s'affaiblir l'outil de travail dans un domaine où — je vous l'accorde, madame le ministre — un certain nombre de difficultés conjonctuelles se manifestent, mais n'affectent pas d'une manière sensible l'équilibre financier de ce groupe, porterait préjudice pour l'avenir.

Troisième observation : l'unité qui se trouve dans mon département a la chance d'être implantée sur le territoire d'une collectivité locale qui manifeste son dynamisme en matière économique. En effet, la municipalité de Corbeil a récemment engagé de très larges actions dans ce domaine en faveur d'un certain nombre d'entreprises, alors que de graves difficultés économiques se manifestaient. Grâce à son impulsion, et aussi — je dois le dire — à l'action des pouvoirs publics, des solutions positives ont été trouvées. Tel a été le cas, par exemple, du secteur d'imprimerie de la Néogravure ou des usines d'Arblay, secteur de la papeterie et du carton.

Les propositions formulées par cette collectivité locale méritent de retenir toute notre attention. En effet, elle a suggéré un audit. A cet égard, madame le ministre, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que l'audit industriel n'a pas pu se tenir pour l'instant en raison de l'hostilité de la direction de ce groupe.

J'ai participé, à l'invitation du maire de cette commune, à la réunion du comité local de l'emploi qui s'est tenue le 20 mai dernier. J'y ai profondément regretté l'absence de la direction de ce groupe, ainsi que celle des autorités préfectorales. En effet, la volonté positive et dynamique dont fait preuve cette collectivité locale mérite d'être encouragée. Par ailleurs, je confirme votre appréciation : des négociations très intéressantes sont en train de se dérouler avec le groupe national Renault véhicules industriels.

A mon avis, des pistes nouvelles sont à explorer, propres à préserver une unité de production qui sera sans doute très utile, à l'avenir, dans ce domaine spécifique ; il serait donc très préjudiciable pour notre pays de ne pas aller jusqu'au bout de la réflexion et de ne pas prendre des dispositions qui permettent de préserver cette structure industrielle.

Mme Edith Cresson, ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edith Cresson, ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Monsieur le sénateur, je n'ai pas grand-chose à ajouter à mon propos liminaire : l'entreprise privée Benne Marrel a conclu un accord avec R.V.I. qui, comme vous l'avez souligné, est intéressant. Cette entreprise a fait un effort pour se moderniser. Si un retournement de la conjoncture, actuellement très morose dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, se produisait, cette société serait, je pense, en état d'y faire face. Mais un tel renversement de tendance peut difficilement être escompté dans l'immédiat.

Vous avez dit que l'audit n'avait pas pu se tenir. Cela n'est pas conforme aux informations dont je dispose ; je crois savoir, en effet, que l'audit comptable s'est bien tenu. Mais croyez que je m'informerai plus particulièrement sur ce point et que je suivrai bien sûr cette affaire, de façon que tout puisse se dérouler d'une manière satisfaisante.

M. Pierre Gamboa. Je vous remercie.

— 5 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que MM. Marcel Lucotte et Henri Elby ont fait connaître qu'ils retirent les questions orales avec débat n° 105 et 108 qu'ils avaient posées à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Ces questions avaient été communiquées au Sénat respectivement les 21 et 28 mai 1985 et inscrites à l'ordre du jour du vendredi 7 juin 1985.

Acte est donné de ces retraites.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hector Viron, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Bécart, Serge Boucheny, Jacques Eberhard, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Ivan Renar, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Camille Vallin et Marcel Gargar une proposition de loi tendant à créer un droit à des congés de formation permanente des citoyens.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 328, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pierre Gamboa, Fernand Lefort, Camille Vallin, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Bécart, Serge Boucheny, Jacques Eberhard, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Ivan Renar, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi instituant une réduction de l'impôt sur le revenu pour les contribuables salariés en difficulté.

La proposition de loi sera imprimé sous le numéro 329, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Rabineau, Jean-Marie Bouloux, Raymond Poirier, Charles Ferrant et Pierre Lacour une proposition de loi tendant à rétablir le rapport constant entre le montant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et le traitement des fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 330, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 4 juin 1985, à seize heures et, éventuellement, le soir :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale (n° 255, 1984-1985), relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations. [N° 308 (1984-1985). — M. Yves Durand, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 3 juin 1985, à douze heures.

**Délai limite pour le dépôt des amendements
à quatre projets de loi.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1983 (n° 300, 1984-1985) est fixé au mardi 4 juin 1985, à dix-sept-heures ;

2° A la troisième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance-vie et de capitalisation (n° 291, 1984-1985) est fixé au mercredi 5 juin 1985, à douze heures ;

3° A la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'urbanisme au voisinage des aéroports (n° 303, 1984-1985), est fixé au mardi 11 juin 1985, à dix heures ;

4° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 309, 1984-1985), est fixé au mardi 11 juin 1985, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures dix.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum.

Au compte rendu intégral de la séance du 23 mai 1985.

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Page 681, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 22 rectifié, 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « a pour objet principal d'exercice... »,
Lire : « a pour objet principal l'exercice... ».

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Mesures pour la reconstitution du verger oléicole provençal.

653. — 31 mai 1985. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences qu'ont eu les gelées du mois de janvier 1985 sur le verger oléicole provençal. Il lui indique que ces graves perturbations météorologiques ont entraîné la perte de nombreux arbres et que l'avenir et le renouvellement du verger oléicole sont gravement compromis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au niveau de son administration — ainsi que cela avait été fait en 1956 — pour la mise, en place des primes pour la reconstitution des vergers. Enfin, il aimerait connaître les démarches qu'il entend entreprendre au niveau de la Communauté économique européenne pour que celle-ci puisse prendre en mains le dossier oléicole français et que les difficultés présentes de ce secteur puissent être solutionnées, ne serait-ce que partiellement, dans le cadre européen.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 31 mai 1985.

SCRUTIN N° 57

Sur la motion n° 1 rectifiée de la commission des lois tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Nombre de votants	314
Suffrages exprimés	292
Majorité absolue des suffrages exprimés	147
Pour	199
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. José Balarelo. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Gilbert Baumet. Charles Beaupetit. Marc Bécarn. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard. Mousseaux. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Christian Bonnet. Charles Bosson.	Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Auguste Cazalet. Jean-Paul. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Chambrlard.	Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Marcel Daunay. Luc Dejoie. Jean Delaneau. Jacques Delong. Charles Descours. Jacques Descours Desacres. Franz Duboscq. Michel Durafour.
--	---	---

Yves Durand (Vendée).
Henri Elby.
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault.
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Jean Huchon. (Calvados).
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Sosefo Makapé Papilio.

Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouveteur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
Jacques Toutain.
René Traveret.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Se sont abstenus :

MM.
François Abadie.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Guy Besse.
Stéphane Bonduel.
Edouard Bonnefous.
Louis Brives.
Emile Didier.
André Diligent.
Edgar Faure (Doubs).
Maurice Faure (Lot).
François Giacobbi.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Laffitte.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Ivan Renar.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Joseph Caupert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	312
Suffrages exprimés	290
Majorité absolue des suffrages exprimés	146
Pour	198
Contre	92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 58

Sur la motion n° 1 rectifiée de la commission des lois tendant à opposer la question préalable au projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Nombre de votants	314
Suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour	209
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. José Balarello. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Gilbert Baumet. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Auguste Cazalet.	Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jean-Paul Chambrlard. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Marcel Daunay. Luc Dejoie. Jean Delaneau. Jacques Delong. Charles Descours. Jacques Descours Desacres. André Diligent. Franz Duboseq. Michel Durafour. Yves Durand (Vendée). Henry Elby. Edgar Faure (Doubs). Jean Faure (Isère). Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean François-Poncet. Jean Francou. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne).	Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Yves Goussebaire-Dupin. Adrien Gouteyron. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Jean Huchon. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Claude Huriet. Roger Husson. Pierre Jeambrun. Charles Jolibois. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Pierre Laffitte. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuët. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand (Loire-Atlantique). Jean-François Le Grand (Manche). Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Bernard Lemarié. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or).
--	---	--

Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moynet.
Rene Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.

Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet

Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schièle.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
Jacques Toutain.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM. Guy Allouche. François Autain. Germain Authié. Pierre Bastié. Jean-Pierre Bayle. Mme Marie-Claude Beaudéau. Jean-Luc Bécart. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard-Reydet. Marc Bœuf. Charles Bonifay. Marcel Bony. Serge Boucheny. Jacques Carat. Michel Charasse. William Chery. Félix Ciccolini. Marcel Costes. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Derge. André Delelis. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Bernard Desbrière. Michel Dreyfus-Schmidt. Henri Duffaut. Jacques Durand (Tarn).	Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Jules Faigt. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. Philippe Labeyrie. Tony Larue. Robert Laucournet. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Bastien Leccia. Charles Lederman. Fernand Lefort. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Madrelle. Michel Manet. James Marson. René Martin (Yvelines). Jean-Pierre Masseret. Pierre Matraja. André Méric. Mme Monique Midy.	Louis Minetti. Michel Moreigne. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Daniel Percheron. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein. Jean Peyrafitte. Maurice Pic. Marc Plantegenest. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Albert Ramassamy. Mlle Irma Rapuzzi. René Régnauld. Ivan Renar. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint. Frank Sérusclat. Edouard Soldani. Paul Souffrin. Edgar Tailhades. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Marcel Vidal. Hector Viron.
--	--	---

Se sont abstenus :

MM. François Abadie. Jean Béranger. Stéphane Bonduel. Louis Brives.	Emile Didier. Maurice Faure (Lot). François Giacobbi. André Jouany.	France Léchenault. Hubert Peyou. Michel Rigou. Jean Roger.
---	--	---

N'a pas pris part au vote :

M. Joseph Caupert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.